

*PAN'EAURAMA PRATIQUE DE
JURISPRUDENCE N° 23 A L'USAGE DES
SERVICES DECONCENTRES*

Juillet 2011 - Décembre 2011

PAN'EAURAMA DE JURISPRUDENCE (juillet 2011- décembre 2011)

*

*

*

- 1°) A l'issue de plusieurs décennies de construction jurisprudentielle, le Conseil d'Etat vient de procéder à une synthèse en droit de la notion de cours d'eau, qui peut conserver cette qualité y compris en l'absence d'une vie piscicole et voire, dans certains cas, d'un débit pérenne, pour autant que le lit soit bien caractérisé, harmonisant ainsi sa jurisprudence sur le critère du débit avec celle de la Cour de cassation.

La protection des zones humides retient également l'attention du juge de plus en plus souvent, attestant de la mise en œuvre progressive de la réglementation sur le terrain. Les procédures diligentées au titre de la police de l'eau sont ainsi annulées lorsque aucune mesure compensatoire n'a été prévue dans ce sens dans le document d'incidences, validant ainsi la mise en demeure de supprimer des ouvrages non autorisés. Il en va de même en matière d'urbanisme où l'on voit un PLU annulé en ce qu'il n'est pas cohérent avec le PADD qui préconise la préservation des vallées et de leurs zones humides.

Il ressort de la jurisprudence que pour justifier les restrictions portées à un droit d'usage de l'eau (en particulier dans le cas de la mise en œuvre des pouvoirs de crise par le préfet), une motivation technique de plus en plus précise est exigée au fur et à mesure que les moyens scientifiques dont dispose l'administration pour ce faire, se perfectionnent.

Par ailleurs, s'agissant du contentieux de l'hydroélectricité qui monte en puissance en même temps que la mise en œuvre de la directive sur les énergies renouvelables de 2004 incite à la multiplication des installations, les mêmes critères que ceux élaborés par la jurisprudence du Conseil d'Etat « Laprade » (à savoir l'état de ruine ou non des ouvrages essentiels destinés à exploiter la force motrice) pour les ouvrages fondés en titre, sont désormais retenus pour les entreprises dont la puissance n'excède pas 150 kw et bénéficient d'un régime de faveur.

- 2°) S'agissant de la police des travaux miniers, le juge valide un refus préfectoral d'autorisation de travaux fondé sur trente cinq motifs environnementaux, au nombre desquels l'absence de prise en compte d'espèces protégées sur le site et des risques de pollution des eaux.

DIRECTION DE L'EAU ET DE LA BIODIVERSITÉ
*Sous-direction de l'action territoriale, de la législation de l'eau
et des matières premières*

Affaire suivie par : Jacques SIRONNEAU – Bureau de la législation de l'eau

N° de Téléphone : 01.40.81.14.31

Benoît SPITTLER (rubrique 1.2.16) – Bureau de la législation des mines et des matières premières

N° de téléphone : 01.40 .81.13.24

1 - DROIT ADMINISTRATIF	10
1.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX	10
1.2 EAU	10
1.2.1 AGENCES DE L'EAU	10
➤ Redevance pour pollution – Epanchage d’effluents agricoles – Absence de tenue à jour du cahier d’épandage sur les quantités d’azote épandues – Classe d’assujettissement retenue la plus défavorable pour le redevable – Légalité (OUI)	10
1.2.2 ASSAINISSEMENT	11
RAS	11
1.2.3 ASSOCIATIONS SYNDICALES	11
RAS	11
1.2.4 AUTORISATIONS (POLICE DE L'EAU)	11
➤ Travaux hydrauliques et d’assainissement – Aménagement d’une aire de grand passage pour gens du voyage – Assèchement et imperméabilisation d’une zone humide – Absence de justification de la compatibilité avec le SDAGE (OUI) – Défaut de rappel dans l’étude d’impact des objectifs du SDAGE et des mesures compensatoires à prendre en cas d’atteinte portée aux zones humides – Irrégularité substantielle (OUI) – Illégalité de l’autorisation délivrée à la commune (OUI)	11
➤ Travaux de curage et de reprofilage d’un cours d’eau – Mise en demeure de déposer un dossier d’autorisation – Travaux d’entretien (NON) – Pouvoir laissé au préfet de déterminer l’existence d’une zone humide en l’absence d’une décision de classement ou d’une protection spéciale (OUI) – Travaux ayant conduit au remblaiement et à la mise en eau d’une zone humide – Nécessité d’obtenir une autorisation au titre de la police de l’eau (OUI)	12
➤ Travaux hydrauliques d’urgence – Confortement d’un pylône électrique en bord de cours d’eau – Nécessité de réaliser une digue provisoire destinée à disparaître sous l’effet des inondations régulières survenant dans cette zone – Nécessité de mettre en demeure le maître d’ouvrage de déposer un dossier d’autorisation au titre de la police de l’eau et de lui enjoindre l’enlèvement de la digue une fois les travaux de confortement réalisés (NON)	13
➤ Remise en eau d’un étang salé – Prescriptions particulières prises au titre de la police de l’eau – Absence d’éléments probants de nature à démontrer des incidences défavorables de l’aménagement sur des vignes d’appellation d’origine contrôlée –	15
➤ Pisciculture – Usage domestique (NON) – Opposition à déclaration – Soumission à autorisation (OUI) – Atteinte portée au droit d’usage de l’eau (NON) – Plein contentieux – Prise en compte par le juge de la situation existant à la date où il statue – Incompatibilité avec les orientations du nouveau SDAGE (OUI)	16
➤ Extension d’une station d’épuration – Référé – Avis favorable du commissaire-enquêteur assorti d’une recommandation de revoir le point de rejet – Réserve (NON) – Avis défavorable (NON) – Suspension de l’arrêté préfectoral portant autorisation d’extension (NON)	17
1.2.5 COURS D'EAU	18
➤ Notion – Critères – Débit suffisant la majeure partie de l’année – Présence d’une végétation hydrophile et d’invertébrés d’eau douce – Richesse biologique comme indice à l’appui de la qualification de cours d’eau (OUI) – Absence de vie piscicole, obstacle à cette qualification (NON) – Cours d’eau (OUI)	18
➤ Notion – Critères – Alimentation par une source – Présence d’un lit naturel – Permanence d’un débit – Existence d’un substrat diversifié et d’un peuplement de micro-invertébrés – Figuration en trait continu sur une carte IGN et présence dans la banque de données Carthage – Caractère indifférent de l’absence de mention au cadastre – Cours d’eau (OUI)	19
1.2.6 CRISE	23

➤ Arrêté de limitation provisoire des usages de l'eau établi en corrélation avec l'analyse d'indicateurs de gestion et de suivi des milieux – Rupture de l'écoulement des eaux de cours d'eau et assèchement d'une tourbière – Inexacte appréciation des exigences des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement (NON) – Légalité de l'arrêté (OUI)	23
➤ Limitation provisoire des usages de l'eau – Délimitation des zones d'alerte établie à partir d'une étude hydrogéologique – Complexité de l'écoulement des eaux souterraines résultant de la présence de plusieurs failles géologiques – Erreur d'appréciation dans le choix des points de mesure destiné à évaluer le niveau de la ressource en eau (NON) – Légalité de l'arrêté de limitation (OUI)	26
1.2.7 DÉCLARATION	28
➤ Opération immobilière de lotissement – Présence d'une zone humide susceptible d'être imperméabilisée – Mise en demeure de déposer un dossier de déclaration ou d'autorisation – Légalité de la mise en demeure (OUI)	28
➤ Création d'un plan d'eau – Demande de régularisation du dossier – Classement sans suite du dossier pour incomplétude – Suffisance du document d'incidences (OUI) – Erreur d'appréciation du préfet (OUI) – Illégalité de la décision de classement sans suite (OUI)	28
➤ Référé – Opposition à l'implantation en zone inondable d'une station d'épuration communale soumise à déclaration – Situation d'urgence de la commune au regard de la faiblesse de ses ressources financières (OUI) – Impossibilité d'implanter la station d'épuration sur un autre site (OUI) – Inconvénients liés à l'implantation de l'ouvrage insuffisants pour justifier une opposition – Doute sur la légalité de la décision (OUI) – Suspension de l'opposition (OUI)	29
1.2.8 DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL	31
RAS	31
1.2.9 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE	31
RAS	31
1.2.10 DOMAINE PUBLIC	32
RAS	32
1.2.11 DROITS FONDÉS EN TITRE	32
➤ Cours d'eau domanial – Mise en demeure de procéder à l'arasement d'un barrage et de ses structures accessoires – Destruction des ouvrages lors d'une crue et reconstruction en application de la loi du 16 octobre 1919 – Subsistance pour l'essentiel de la possibilité d'utiliser la force motrice de l'ouvrage – Droit fondé en titre (OUI) – Caractère indifférent de la cessation du fonctionnement des installations – Défaut de demande de renouvellement de l'autorisation pour la partie excédant la puissance fondée en titre – Légalité de la mise en demeure pour cette seule partie	32
1.2.12 ENERGIE (POLICE DE L')	34
➤ Transfert du droit d'usage de l'eau et du règlement d'eau définissant les conditions de cet usage – Décision administrative susceptible de faire grief (OUI) – Installation dont la puissance autorisée au titre de la loi du 16 octobre 1919 ne dépasse pas 150 kw – Perte du droit d'eau consécutive à la ruine des ouvrages essentiels destinés à exploiter la force hydraulique (OUI) – Illégalité de la décision de transfert (OUI)	34
➤ Modification d'un règlement d'eau – Retenue aggravant la situation en cas d'inondation et réduisant la hauteur de chute exploitable pour une usine située à l'amont – Illégalité de la décision modifiant le règlement d'eau	35
➤ Autorisation d'exploiter une microcentrale hydro-électrique – Refus opposé par le préfet de modifier le débit réservé – Risque en cas de modification du débit réservé de ne plus garantir la préservation de l'ensemble des espèces piscicoles protégées – Erreur de droit ou d'appréciation (NON)	36
➤ Fixation du débit réservé au 1/10 ^{ème} du module – Application du régime de faveur des entreprises dont la puissance n'excède pas 150 kw (NON) – Entreprise excédant le	

seuil des 150 kw (OUI) – Bénéfice de l'accroissement de puissance de 20 % par simple déclaration (NON)	36
➤ Autorisation d'exploiter une microcentrale – Perte du droit à l'usage de l'eau du fait de l'absence d'utilisation des installations (NON) – Ruine des éléments permettant d'utiliser la force motrice (NON) – Soumission au droit commun de l'autorisation pour la fraction de puissance supplémentaire dépassant 150 kw – Cours d'eau réservé – Illégalité de l'autorisation (OUI)	37
➤ Concession hydro-électrique – Cahier des charges excluant l'application d'un débit réservé – Illégalité (OUI)	38
1.2.13 ENTRETIEN DES COURS D'EAU	39
➤ Inondation de parcelles cultivées ayant entraîné une perte de récoltes – Défaut d'entretien du cours d'eau allégué à l'encontre de l'Etat, d'un syndicat mixte et d'une association syndicale constituée d'office – Existence d'une contre-pente sur le cours d'eau et d'une configuration favorable au freinage de l'écoulement des eaux – Risque d'importantes répercussions écologiques en cas de modification du régime des eaux – Champ d'expansion traditionnelle des crues – Absence de preuve établie que des travaux de curage du cours d'eau auraient permis de supprimer ou de limiter les inondations – Cause déterminante du préjudice à rechercher dans l'humidité excessive des terrains inondés de façon récurrente – Absence de lien entre une prétendue carence des personnes publiques mises en cause et l'inondation – Absence de lien direct et certain entre le défaut d'entretien du lit du cours d'eau et les chefs de préjudice dont il est réclamé indemnisation	39
1.2.14 LITTORAL	42
RAS	42
1.2.15 MARCHES PUBLICS	42
RAS	42
1.2.16 MINES ET TITRES MINIERS	43
1.2.17 NAVIGATION (POLICE DE LA)	47
RAS	47
1.2.18 NITRATES	47
RAS	47
1.2.19 OCCUPATION TEMPORAIRE	47
RAS	47
1.2.20 PERIMETRES DE PROTECTION	48
➤ Caractère indivisible de la déclaration d'utilité publique et de la décision portant autorisation sanitaire de distribuer l'eau à la consommation humaine – Absence de considération concernant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine – Défaut de motivation de l'arrêté (OUI)	48
➤ Servitude portant interdiction de maraîchage dans un périmètre de protection rapprochée recouvrant une partie du lit majeur d'un cours d'eau – Nécessité de protéger le réservoir aquifère – Absence d'incidence de l'avis du commissaire-enquêteur favorable au maintien du maraîchage sur la zone considérée – Compétence liée du préfet par rapport à l'avis du commissaire-enquêteur (NON) – Légalité de l'interdiction de cette activité dans le périmètre de protection rapprochée (OUI)	48
➤ Inclusion pour partie d'une parcelle agricole destinée à l'élevage dans le périmètre de protection rapprochée – Absence de pollution des eaux alléguée du fait du caractère récent de cette activité – Caractère indifférent de cette allégation – Erreur d'appréciation du préfet (NON) – Légalité de l'inclusion de la parcelle dans le périmètre de protection rapprochée (OUI)	50
➤ Inclusion dans le périmètre de protection de sources de parcelles situées en contrebas du point de captage – Nature karstique du terrain – Légalité de l'inclusion (OUI)	50

1.2.21	PLANIFICATION	51
	➤ Création d'un plan d'eau – Caractère fondé en titre (NON) – Soumission à autorisation selon le régime du droit commun (OUI) – Refus de l'autorisation – Incompatibilité avec le SDAGE et la charte d'un parc national régional – Légalité du refus (OUI)	51
1.2.22	POLLUTIONS ACCIDENTELLES	52
	RAS	52
1.2.23	RÉGIME CONTENTIEUX	52
	RAS	52
1.2.24	RESPONSABILITE	54
	➤ Insuffisance du réseau des eaux pluviales de la commune – Dommages causés à un immeuble – Dommages de travaux publics – Responsabilité du fermier gestionnaire du réseau (NON) – Responsabilité de la commune maître d'ouvrage du réseau (OUI)	54
	➤ Prolifération d'algues vertes sur le littoral breton – Obligation pour les maires des communes littorales d'en prendre en charge le ramassage – Augmentation des coûts financiers consécutive à l'augmentation des quantités d'algues – Aide compensatoire accordée par l'Etat – Requête en référé provision des communes pour la prise en charge par l'Etat des coûts supplémentaires – Condamnation de l'Etat dans une affaire distincte à indemniser le préjudice moral subi par des associations luttant en faveur de la protection de l'environnement pour carence fautive dans l'exercice de la police des installations classées et dans la lutte contre les nitrates d'origine agricole – Communes non parties à l'instance – Impossibilité pour elles de se prévaloir de la condamnation de l'Etat pour établir pour établir l'existence des créances dont elles se prévalent – Rejet	55
1.2.25	RISQUES NATURELS	57
	➤ Aménagement en vue de la protection d'une zone urbanisée contre les inondations – Opération impliquant la mise en œuvre d'une DIG, d'une DUP et d'une autorisation au titre de la police de l'eau – Suffisance de l'étude d'impact (OUI) – Obligation au titre de la Charte de l'environnement que le public soit associé à la décision finale (NON) – Suffisance de la déclaration du projet (OUI) – Utilité publique du projet (OUI)	57
	➤ Département d'outre-mer – Compétence des services de l'Etat pour assurer la police et la gestion des cours d'eau – Cours d'eau domaniaux – Obligation de l'Etat d'édifier des ouvrages de protection contre les inondations (NON)	58
	➤ Classement de digues de protection contre les inondations – Digues constituant une dépendance et un accessoire indispensable à une route départementale – Appartenance des digues au domaine public fluvial de l'Etat (NON) – Propriété départementale des digues (OUI) – Appartenance au domaine public routier départemental à l'exclusion des tronçons de digues ne servant pas de soubassement à une route départementale	59
	➤ Construction d'une digue de protection contre les submersions marines – Absence d'étude d'impact – Suspension des travaux (OUI)	60
1.2.26	SANCTIONS ADMINISTRATIVES	62
	➤ Edification sans autorisation d'un barrage sur un cours d'eau – Mise en demeure soit de régulariser la situation, soit d'exécuter des travaux pour faire cesser l'infraction – Obligation de mettre en demeure préalablement de déposer un dossier de régulariser la situation – Illégalité de la demande d'exécuter les travaux nécessaires pour faire cesser l'infraction (OUI)	62
	➤ Mise en demeure de restaurer une zone humide – Soumission à autorisation (OUI) – Incompatibilité avec le SDAGE de travaux d'assèchement de zone humide en l'absence de mesures compensatoires – Légalité d'une mise en demeure de supprimer des ouvrages non autorisés (OUI)	62
	➤ Mise en demeure de procéder à l'enlèvement d'un batardeau sur un cours d'eau, de déposer un dossier pour des aménagements routiers comportant un pont, une voie	

d'accès en remblai de protection de berges en enrochement et de rendre transparente aux eaux de crues la voie d'accès en remblai – Procédure contradictoire (OUI) – Opération soumise à la police de l'eau (OUI) – Légalité de la mise en demeure (OUI)64

➤ Mise en demeure adressée à un EPCI de procéder à des travaux de remise en état d'une station d'épuration d'eaux résiduaires urbaines – Affermage – Responsabilité de la seule autorité délégante pour réaliser des travaux liés à la conception et au dimensionnement des ouvrages – Compétence liée du préfet – Légalité de la mise en demeure (OUI) – Légalité de la mise à la charge du maître d'ouvrage de la station d'épuration de la publication dans les journaux du contenu de la publication (NON) 65

➤ Travaux de modification du profil en long et en travers réalisés sans autorisation dans le lit d'un cours d'eau – Mise en demeure de régulariser la situation en déposant un dossier – Critères réunis de l'existence d'un cours d'eau – Compétence du maire pour signaler tout incident de nature à présenter un danger pour la conservation et la circulation des eaux sans nécessité d'une habilitation par le conseil municipal – Nécessité d'agir sous le couvert des dispositions du code de procédure pénale (OUI)66

1.2.27 SERVITUDES 68

RAS 68

1.2.28 TARIFICATION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE 68

➤ Autorisation préfectorale dérogatoire d'appliquer le tarif forfaitaire sur une commune – Conditions objectives d'obtention de la tarification forfaitaire réunies (OUI) – Absence d'incidence du coût proportionnellement plus élevé eu égard à la faiblesse de la consommation personnelle 68

1.2.29 URBANISME 70

➤ Orientations du projet d'aménagement et de développement durable en matière de protection de vallées et de zones humides – Absence de définition dans le règlement du PLU des occupations et utilisations du sol interdites dans la zone de protection – Annulation partielle du PLU (OUI) 70

1.2.30 SERVITUDES 71

RAS 71

1.3 INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 72

➤ Unité d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers – Défaut de mention dans l'étude d'impact de la dangerosité des effluents liquides rejetés dans un canal – Analyse insuffisante des risques de pollution de la nappe phréatique ainsi que des mesures de protection des eaux – Insuffisances de l'étude d'impact de nature à entacher la régularité de la procédure d'autorisation (OUI) 72

➤ Autorisation d'exploitation d'un complexe de porcheries industrielles – Analyse précise par l'étude d'impact de l'état initial du cours d'eau et des ruissellements superficiels (OUI) – Mise en évidence par l'étude hydrogéologique de la protection de la nappe des infiltrations de surface par une importante couche argilo-siliceuse (OUI) – Analyse suffisamment précise des effets relatifs au drainage, de l'incidence de l'épandage du lisier sur la qualité des eaux, de la capacité d'élimination des sols et de leur aptitude à l'épandage – Suffisance de l'étude d'impact (OUI) 72

➤ Extension d'une porcherie – Situation hors zone vulnérable – Complément de l'étude d'impact par une étude agropédologique et une étude hydrogéologique – Suffisance de l'étude d'impact en dépit d'une absence de présentation du régime des eaux des ruisseaux, d'analyse des eaux superficielles sur le paramètre phosphates, de description et d'analyse des réseaux de drainage et d'un puits de forage, ainsi que d'une absence d'intégration de données actualisées de la qualité des eaux sur plusieurs années 74

➤ Stockage de déchets non dangereux – Présence d'une barrière passive argileuse conforme à la réglementation permettant d'assurer l'étanchéité du dispositif – Suffisance de l'étude d'impact (OUI) – Conformité à la réglementation de l'utilisation des effluents ayant reçu un pré-traitement pour l'irrigation des espaces verts du site et de la réinjection des lixiviats pour accélérer le processus de biodégradation des déchets (OUI) 74

- Autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud – Présence d'une zone humide sur le site du projet – Dimension modeste de la zone humide par rapport à la superficie touchée par le projet – Existence d'une possibilité de préserver la zone humide – Suffisance de l'étude d'impact (OUI) 76
- Stockage de déchets – Prescriptions prises par arrêtés complémentaires – Suffisance des prescriptions au regard de la protection des eaux (OUI) 76
- Usine de produits chimiques – Prescription de la réalisation d'un diagnostic approfondi du site – Mise à la charge de l'exploitant de la réalisation d'un réseau de surveillance des eaux souterraines et d'échantillonnages et analyse de ces eaux – Absence de certitude absolue sur l'origine de la pollution des eaux – Incidence sur la légalité de l'arrêté (NON) 77
- Dragage de matériaux alluvionnaires – Soumission à la nomenclature ICPE à la date de son autorisation – Régime de plein contentieux – Suppression de la rubrique correspondante de la nomenclature ICPE des opérations de dragage dont les matériaux sont utilisés et portent sur une quantité à extraire supérieure à 2 000 tonnes – Exclusion de la relative aux installations classées à la date à laquelle le juge statue 78
- Exploitation de carrière de basalte – Suffisance des mesures contenues dans l'arrêté de prescriptions pour contenir les dangers pour la pollution des eaux – Obligation de contrôle des rejets confié à un organisme indépendant en vue de la transmission des résultats à un inspecteur des installations classées 79

1.4 PECHE 80

- Prescriptions imposées sur un ouvrage hydraulique pour l'installation d'une passe à poissons – Suffisance de la motivation (OUI) – Indifférence du caractère fondé en titre de l'ouvrage quant à l'obligation de l'installation d'une passe à poissons – Atteinte à l'ensemble architectural (NON) 80

2 - DROIT PENAL 81

- Déversement accidentel d'effluents radioactifs dans le réseau d'eaux pluviales – Négligence grave (OUI) – Délit de pollution constitué (OUI) – Condamnation pénale de la personne morale (OUI) – Dommages et intérêts (OUI) 81
- Délit de construction sans autorisation d'un ouvrage dans le lit d'un cours d'eau – Injonction de rétablir la continuité écologique – Confirmation du jugement de première instance (OUI) 84
- Utilisation de produits phytopharmaceutiques sans respecter les mentions de l'étiquetage – Zone de non traitement de 20 mètres à partir de la rive du cours d'eau – Traitement par herbicide à hauteur d'une retenue – Infraction constituée (OUI) 85
- Pratique agricole associée à un risque de fuite d'azote non conforme au programme d'action « nitrates » en zone vulnérable – Fossés drainants creusés sur une parcelle constituant une zone humide – Absence de culture pratiquée sur cette parcelle – Condamnation constituée (NON) 86
- Ecoulement de sédiments survenu à la suite du forçage de la vanne de fond d'une retenue – Exécution des travaux non conformes à l'arrêté d'autorisation – Délit de pollution constitué (OUI) – Dispense de peine au regard des travaux compensatoires engagés – Dommages et intérêts (OUI) 87
- Exploitation d'une microcentrale hydroélectrique nuisible au débit des eaux ou au milieu aquatique – Absence de preuve du caractère fondé en titre de l'ouvrage – Etat de ruine de l'ouvrage – Absence d'autorisation – Délit d'exploitation sans autorisation constitué (OUI) 88
- Renouvellement d'une autorisation d'exploiter une microcentrale hydroélectrique non régularisée dans les délais impartis – Exploitation sans autorisation – Infraction constituée (OUI) 89

3 – DROIT CIVIL 91

1 - DROIT ADMINISTRATIF

1.1 PRINCIPES GENERAUX

RAS

1.2 EAU

1.2.1 AGENCES DE L'EAU

- **Redevance pour pollution – Epannage d’effluents agricoles – Absence de tenue à jour du cahier d’épandage sur les quantités d’azote épandues – Classe d’assujettissement retenue la plus défavorable pour le redevable – Légalité (OUI)**

« Considérant, que pour attribuer une classe III à la qualité d’épandage du Gaec du Pigeonnier, l’Agence de l’eau s’est fondée sur le motif tiré de ce que le cahier d’épandage ne comportait pas d’information sur les quantités d’azote organique apportées par l’épandage des effluents d’élevage pour les parcelles en herbe, lesquelles représentaient plus de la moitié de la surface totale ; que si le Gaec du Pigeonnier soutient que la quantité d’azote pouvait être aisément déterminée à partir des références dites CORPEN, soit 5 U/T pour le fumier et 1 U/T pour le lisier, qu’elle avait indiquées dans sa déclaration pour l’année 2003, il résulte toutefois de l’instruction que la valeur azotée réelle des effluents d’élevage est susceptible de connaître des variations, ce qui faisait obstacle à ce que ces références permettent à elles seules de déterminer les quantités d’azote effectivement épandues sur les parcelles ; qu’il s’ensuit que c’est à bon droit que les premiers juges ont estimé que le Gaec du Pigeonnier ne disposait pas d’un cahier d’épandage tenu dans des conditions conformes aux prescriptions réglementaires (...)».

⇒ CAA Douai 1^{er} juin 2011, Gaec du Pigeonnier, n° 10DA00109.

- ◆ Des contentieux relatifs aux redevances des agences de l’eau continuent à être jugés sur le fondement des textes antérieurs à la loi sur l’eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et au régime nouveau entré en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2008.

En l’occurrence, l’arrêté du 28 octobre 1975 précisait notamment les classes des dispositifs de traitement (I, II ou III) correspondant chacune à une qualité d’épandage pour déterminer l’assiette de la redevance pour détérioration de la qualité de l’eau ainsi que les critères d’attribution de la prime pour épuration. Le bénéfice

des deux premières classes était réservé aux redevables en mesure de fournir un certain nombre de renseignements ainsi que la valeur de rendement des effluents, le non-respect d'un seul des critères requis pouvant conduire à une classe d'un niveau inférieur.

Ainsi, la classe III était toujours retenue en l'absence de tenue à jour d'un cahier d'épandage enregistrant au jour le jour les dates d'épandage, les parcelles avec références cadastrales, la nature des produits et les quantités épandues et c.

1.2.2 ASSAINISSEMENT

RAS

1.2.3 ASSOCIATIONS SYNDICALES

RAS

1.2.4 AUTORISATIONS (POLICE DE L'EAU)

- **Travaux hydrauliques et d'assainissement – Aménagement d'une aire de grand passage pour gens du voyage – Assèchement et imperméabilisation d'une zone humide – Absence de justification de la compatibilité avec le SDAGE (OUI) – Défaut de rappel dans l'étude d'impact des objectifs du SDAGE et des mesures compensatoires à prendre en cas d'atteinte portée aux zones humides – Irrégularité substantielle (OUI) – Illégalité de l'autorisation délivrée à la commune (OUI)**

« Considérant, (...) que le projet d'aire de grand passage pour gens du voyage de Crolles est, au moins pour partie, situé en zone humide ; que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée Corse, (...) prévoyait notamment de protéger les zones humides et préconisait à cette fin que, pour tout aménagement de zones humides, des mesures compensatoires soient « clairement affichées en cas d'altération des milieux avec un objectif ambitieux de maintien de la superficie des zones humides » ; que, dès lors, l'étude d'impact jointe au dossier soumis à l'enquête devait (...) justifier de la compatibilité des travaux litigieux avec les objectifs de ce schéma et tout particulièrement en tant que ces travaux impliquaient l'assèchement et l'imperméabilisation des terrains ainsi que la destruction d'une zone humide ;

Considérant, qu'aux termes de l'étude d'impact : « Compte tenu des caractéristiques du projet (pas de remblaiement, faible imperméabilisation des sols) et des mesures compensatoires prises (restauration de prairies humides et création de reboisement), le projet est compatible avec le SDAGE » ; que cette seule mention, alors que l'étude d'impact ne rappelle pas les objectifs du schéma et les mesures compensatoires qui doivent être prises en cas d'atteinte apportée aux zones humides, ne suffit pas à justifier de la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée Corse ; que, par suite, c'est à bon droit que le tribunal a jugé que la procédure d'autorisation des travaux litigieux était entachée d'une irrégularité substantielle ».

⇒ **CAA Lyon 19 avril 2011, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire c. Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature de l'Isère et autres, n° 09LY01834**

➤ **Travaux de curage et de reprofilage d'un cours d'eau – Mise en demeure de déposer un dossier d'autorisation – Travaux d'entretien (NON) – Pouvoir laissé au préfet de déterminer l'existence d'une zone humide en l'absence d'une décision de classement ou d'une protection spéciale (OUI) – Travaux ayant conduit au remblaiement et à la mise en eau d'une zone humide – Nécessité d'obtenir une autorisation au titre de la police de l'eau (OUI)**

« Considérant, que (...) M. HUSSON soutient qu'il a fait effectuer des travaux d'entretien (...) que, toutefois, il ressort des constatations des agents (...) mentionnées dans le procès-verbal (...) que les caractéristiques des deux cours d'eau ont été modifiées par la réalisation de travaux ; qu'ainsi, ces travaux, qui ont eu pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur de ces cours d'eau sur plus de 100 mètres, ne sauraient être regardés dans leur ensemble comme des travaux d'entretien relevant de l'article L. 215-14 du code de l'environnement et incombant au propriétaire d'un cours d'eau non domanial, dès lors que, et qu'elle qu'ait été l'intention initiale du requérant, ils ne se sont pas limités à l'enlèvement des embâcles et autres débris, à l'élagage ou au recépage de la végétation des rives ; qu'ils sont donc soumis à autorisation au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et le préfet des Vosges a pu, sans commettre d'erreur de droit, ni d'erreur d'appréciation, mettre M. HUSSON en demeure de déposer un dossier au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant, (...) que, toutefois, si le préfet a la faculté de délimiter des zones humides en application de l'article L. 214-7 du code de l'environnement, ces dispositions ne font néanmoins pas obstacle à ce qu'en l'absence d'une telle décision ou d'une autre protection spécifique, l'administration apprécie, sous le contrôle du juge, si les caractéristiques d'une zone permettent de la regarder comme présentant le caractère d'une zone humide au sens de la nomenclature susmentionnée ; que lors de leurs constatations, les agents ont relevé, dans le secteur dans lequel les travaux ont été effectués, la présence de nombreux carex, de phragmites et de joncs, lesquels constituent des plantes dont la présence permet d'identifier les milieux humides ; que, dans ces conditions, et en l'absence d'éléments au dossier de nature à infirmer ces constatations, c'est à bon droit que le préfet des Vosges a regardé cette opération comme tendant au remblaiement et à la mise en eau d'une zone humide relevant de la rubrique 3.3.1.0 annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et à enjoint à M. HUSSON de déposer un dossier de régularisation à ce titre ».

⇒ TA Nancy 20 décembre 2011, M. HUSSON, n° 1001270.

➤ **Travaux hydrauliques d'urgence – Confortement d'un pylône électrique en bord de cours d'eau – Nécessité de réaliser une digue provisoire destinée à disparaître sous l'effet des inondations régulières survenant dans cette zone – Nécessité de mettre en demeure le maître d'ouvrage de déposer un dossier d'autorisation au titre de la police de l'eau et de lui enjoindre l'enlèvement de la digue une fois les travaux de confortement réalisés (NON)**

« Considérant, (...) que la société RTE EDF Transport a informé le préfet de l'Allier de la nécessité de procéder en urgence à des travaux de confortation du pylône n° 83, qui supporte une ligne électrique à très haute tension et qui menaçait de s'écrouler du fait de l'érosion de la berge de l'Allier, en raison d'un risque de rupture de l'alimentation électrique de la ville de Moulins ; que ces travaux comportaient, non seulement ceux de confortement à réaliser sur le pylône lui-même mais aussi la réalisation d'une digue provisoire destinée à isoler, pendant les travaux, le pylône des eaux courantes de l'Allier ; que ces travaux entraient ainsi, dans le cadre des dispositions de l'article R. 214-44 du code de l'environnement précité et pouvaient être entrepris sur simple information de l'autorité administrative sans que le maître d'ouvrage ait préalablement à déposer un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration, (...) que les travaux en cause étaient dans ces conditions, dispensés de toute autorisation ; que l'association requérante n'est alors pas fondée à demander l'annulation de la décision du préfet refusant de mettre en demeure la société RTE EDF Transport de déposer un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sur le fondement des articles L. 214-3 et R. 214-1 du code de l'environnement et qu'il soit enjoint à l'autorité préfectorale de mettre en demeure cette société de déposer un tel dossier sur le fondement des dispositions de l'article L. 216-1-1 dudit code ;

Considérant, toutefois, qu'il est vrai, qu'à l'issue des travaux, le maître d'ouvrage a, à la demande du préfet, maintenu les matériaux ayant composé la digue en les reportant sur la rive, alors que son démantèlement était initialement prévu ; que toutefois eu égard à ses caractéristiques, cet ouvrage, composé de matériaux bruts (pierres et gravillons) n'excédant pas un diamètre de 300 millimètres et de matériaux sableux, disposés par simple tassement et sans lien entre eux par un agrégat quelconque, ne présente pas de caractère pérenne dès lors que, se situant dans une zone inondable à fort ou moyen aléa, elle est inévitablement destinée à être emportée par les crues de l'Allier ; qu'il ne résulte pas, par ailleurs, de l'instruction, que son maintien jusqu'à sa destruction effective, soit de nature à porter atteinte à l'un des intérêts susmentionnés de l'article L. 211-1 du code de l'environnement alors que sa destruction, par la mise en œuvre des moyens importants qu'elle nécessiterait, en particulier l'utilisation de très nombreux camions semi-remorques, emporterait en matière environnementale plus d'inconvénients que d'avantages ».

⇒ TA Clermont-Ferrand 6 décembre 2011, Fédération Allier Nature c. Préfet de l'Allier, n° 1100918.

➤ **Remise en eau d'un étang salé – Prescriptions particulières prises au titre de la police de l'eau – Absence d'éléments probants de nature à démontrer des incidences défavorables de l'aménagement sur des vignes d'appellation d'origine contrôlée –**

« Considérant, qu'en l'espèce (...) le projet autorisé a fait l'objet de prescriptions particulières conformément aux dispositions des articles L. 214-3 et R. 214-15 du code de l'environnement, concernant notamment les modalités de vidange de l'étang ; qu'ainsi le moyen tiré de l'erreur de droit par méconnaissance de l'arrêté du 27 août 1999 ne peut être qu'écarté ;

Considérant, que si les requérants soutiennent que le projet litigieux provoquerait une augmentation du taux d'humidité de la zone et de la salinité des sols préjudiciables à la qualité de leurs récoltes et présenterait, par suite, un risque pour le classement en appellation d'origine contrôlée de leurs vignes, il résulte de l'instruction que l'impact des aménagements autorisés sur les exploitations viticoles a été pris en compte tout au long de l'élaboration du projet, adapté en conséquence, en particulier par un déplacement de la zone en eau le plus loin possible des vignes et par l'intégration de fossés de drainage des eaux de ruissellement des vignes permettant de compenser l'augmentation du taux d'humidité induit par la collecte des eaux en cas de fortes pluies ; que l'étude préalable aux aménagements autorisés (...) démontre d'une part que le site présentait une humidité naturelle autrefois limitée artificiellement par les galeries de l'ancienne mine de sel, régulée depuis 2004 par la vanne installée qui a permis de réduire la submersion des terrains environnants observée antérieurement lors d'épisodes pluvieux intenses, d'autre part que ces aménagements n'influeraient pas sur les quantités d'eau transitant par l'étang mais permettraient de drainer intégralement les volumes d'eau d'occurrence décennale et centennale, que l'aménagement d'un remblai boisé et d'une zone tampon permettra d'isoler les vignes de la zone basse de l'étang, enfin que le site présente naturellement une forte salinité des eaux profondes mais des eaux de surface plus faiblement salinisées comme l'avaient déjà démontré les analyses effectuées par la DDASS en 2002 à la suite d'importantes inondations ; que l'avis favorable de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ne comporte aucune réserve et mentionne l'absence d'observation du représentant local de l'INAO concernant le classement des vignes en AOC (...) ; que les requérants ne démontrent pas de façon probante, par les pièces versées au dossier que la forte salinité des eaux de forage et la plus faible salinité des eaux de l'étang relevée par de nouvelles analyses résulteraient de la mise en œuvre du projet d'aménagement de l'Etang salé, ni que ce dernier entraînerait des remontées de sel accrues ; que l'arrêté contesté fixe des prescriptions complémentaires précises, destinées à renforcer la préservation des exploitations viticoles et tenant compte tant de leurs contraintes au cours de l'année que des données climatiques ; que ces prescriptions concernant notamment les modalités de vidange de l'étang et la mise en œuvre d'un dispositif de contrôle du niveau et de la qualité des eaux ; que les requérants ne démontrent par aucun élément probant le caractère insuffisant de ces prescriptions ; qu'enfin les requérants ne produisent aucun élément permettant d'apprécier un éventuel risque de pollutions supplémentaires induites par le projet autorisé ».

⇒ TA Nîmes 8 décembre 2011, M. GRANGEON, Organisme de défense et de gestion de l'appellation d'origine, Mme ANDRE , n° 0902395, 0902681, 1000003.

➤ **Pisciculture – Usage domestique (NON) – Opposition à déclaration – Soumission à autorisation (OUI) – Atteinte portée au droit d'usage de l'eau (NON) – Plein contentieux – Prise en compte par le juge de la situation existant à la date où il statue – Incompatibilité avec les orientations du nouveau SDAGE (OUI)**

« Considérant, (...) que si, pour confirmer son opposition aux installations déclarées par M. PIERRE, le préfet de Meurthe-et-Moselle s'est fondé, dans sa direction du 16 décembre 2009, sur une incompatibilité de ces installations avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé en 1996, qui était alors applicable, le juge administratif, saisi d'un recours dirigé contre une décision prise en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, lequel relève du contentieux de pleine juridiction, prend en considération la situation existant à la date où il statue ; que le schéma directeur approuvé par un arrêté du 27 novembre 2009, (...) a notamment fixé comme orientation de « mettre en place des codes de bonnes pratiques pour certains aménagements, tels que les gravières et les étangs ayant un impact négatif particulièrement fort sur les cours d'eau » ; qu'ainsi, l'orientation référencée T3-04.2-D6 précise : « Prévoir dans les plans d'aménagement et de gestion durable (PAGD) ou dans les règlements de chaque SDAGE, en fonction de la sensibilité du milieu, de son état actuel et de son fonctionnement, des critères conditionnant la délivrance des autorisations ou l'acceptation des déclarations de création de nouveaux plans d'eau, voire leur interdiction sur les zones les plus fragiles (têtes de bassin, notamment en première catégorie piscicole, zones de faibles débits, etc.). Les créations de plans d'eau pourront se faire dans le cadre d'un SAGE, quand leur intérêt public est avéré et qu'ils ne constituent pas une menace pour les milieux aquatiques, y compris les zones humides et leurs annexes. De plus, ces créations de plans d'eau seront limitées à des plans d'eau à vocation économique » ;

Considérant, (...) qu'ainsi, comme l'a relevé le préfet, les installations de M. PIERRE ne sont pas compatibles avec les orientations précitées du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ; que, dans ces conditions, le requérant ne peut utilement soutenir que ses plans d'eau ne présenteraient aucun danger pour l'environnement et la ressource ».

⇒ TA Nancy 29 novembre 2011, M. PIERRE, n° 1000399.

- **Extension d'une station d'épuration – Référé – Avis favorable du commissaire-enquêteur assorti d'une recommandation de revoir le point de rejet – Réserve (NON) – Avis défavorable (NON) – Suspension de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'extension (NON)**

« Considérant, (...) que le commissaire-enquêteur a indiqué que, après avoir examiné toutes les données et observations portées à sa connaissance, il émet un avis favorable pour l'extension de la station d'épuration de Kerran mais, « recommande de revoir le point de rejet dans l'étier de l'étang de Roc'h-Dû, qui n'est pas adapté aux normes actuelles qui sont imposées par les nouvelles législations » ; que si cette recommandation est assez peu compatible avec le sens de son avis, celui-ci est favorable sans réserve ; qu'ainsi, la requérante n'est pas fondée à soutenir que l'avis du commissaire-enquêteur aurait été assorti de réserves, de surcroît non levées et que, par voie de conséquence, cet avis ne pourrait être regardé que comme défavorable ; que, par suite, elle ne peut demander la suspension d'exécution de la décision en litige défavorable ; que, par suite, elle ne peut demander la suspension d'exécution de la décision en litige (...) ».

⇒ **TA Rennes 4 janvier 2012, Mme DIGNE, n° 1104739.**

- ◆ Le SDAGE constitue pour le juge le premier document de référence pour vérifier si les aménagements portant atteinte à des zones humides sont ou non compatibles avec leurs orientations. Souvent, c'est d'ailleurs moins l'incompatibilité qui est sanctionnée que l'absence de justification de la compatibilité de l'opération avec les orientations du SDAGE, tel que prescrite au c) du 4° du II de l'article R. 214-6 du même code, nombre de dossiers tant d'autorisation que de déclaration continuant à omettre de produire le document justifiant de la compatibilité du projet avec le SDAGE ou le SAGE, de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 du même code. La police de l'eau étant soumise à un régime de pleine juridiction, le juge s'appuiera ainsi sur le SDAGE en vigueur à la date à laquelle il statue et non sur celui qui était en vigueur à la date à laquelle la décision a été prise.

Par ailleurs, si le préfet a une compétence liée vis-à-vis d'une zone humide lorsque celle-ci a fait l'objet d'une décision de classement ou bénéficie d'une protection spéciale, celui-ci a toute latitude pour déterminer l'existence d'une zone humide en l'absence de décision de classement ou de protection spéciale.

L'entretien « curage » d'un cours d'eau ne constituant pas forcément une opération anodine et pouvant aboutir à son reprofilage voire à la destruction d'une zone humide, a été soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration en fonction du cubage de sédiments extraits (rubrique 3.2.1.0 annexée à l'article R. 214-1 du code

de l'environnement), à la différence de l'entretien dit « écologique » réalisé dans les conditions prévues à l'article L. 215-14 du même code, qui en est dispensé.

Enfin, si le juge se montre généralement restrictif quant à l'emploi de la procédure des travaux d'urgence prévue par l'article R. 214-44 du code de l'environnement permettant de s'affranchir de la procédure d'autorisation ou de déclaration lorsque ces travaux sont destinés à prévenir un danger grave et présentent un caractère d'urgence, cette procédure est toutefois validée pour autant qu'elle réponde à cette qualification et qu'il soit prescrit au maître d'ouvrage toutes mesures conservatoires permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et de contrôler, à l'issue des travaux, que les prescriptions ont bien été respectées.

1.2.5 COURS D'EAU

- **Notion – Critères – Débit suffisant la majeure partie de l'année – Présence d'une végétation hydrophile et d'invertébrés d'eau douce – Richesse biologique comme indice à l'appui de la qualification de cours d'eau (OUI) – Absence de vie piscicole, obstacle à cette qualification (NON) – Cours d'eau (OUI)**

« Considérant, que pour l'application de ces dispositions, constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année ;

Considérant, que, pour refuser au ruisseau de l'Oie la qualification de cours d'eau non domanial, la cour administrative d'appel de Nantes s'est fondée notamment sur l'absence de vie piscicole significative ; qu'en statuant ainsi, alors que, si la richesse biologique du milieu peut constituer un indice à l'appui de la qualification de cours d'eau, l'absence d'une vie piscicole ne fait pas, par elle-même, obstacle à cette qualification, la cour a commis une erreur de droit (...) ;

Considérant, (...) que le ruisseau de l'Oie s'écoule depuis une source située en amont du plan d'eau litigieux et captée par un busage et qu'il n'est pas seulement alimenté par des eaux de ruissellement et de drainage ; que, si l'eau s'écoule dans des fossés aménagés dans un talweg, le ruisseau présentait, antérieurement à cet aménagement, un lit naturel, comme en attestent les données cartographiques disponibles ; que, si l'écoulement de l'eau n'est pas permanent, cette caractéristique ne prive pas le ruisseau de son caractère de cours d'eau non domanial dès lors qu'il a, en l'espèce, un débit suffisant la majeure partie de l'année, attesté par la présence d'une végétation hydrophile et d'invertébrés d'eau douce ».

⇒ CE 21 octobre 2011, Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement c. Earl Cintrat, n° 334322.

➤ **Notion – Critères – Alimentation par une source – Présence d'un lit naturel – Permanence d'un débit – Existence d'un substrat diversifié et d'un peuplement de micro-invertébrés – Figuration en trait continu sur une carte IGN et présence dans la banque de données Carthage – Caractère indifférent de l'absence de mention au cadastre – Cours d'eau (OUI)**

« Considérant, (...) qu'il appartient au juge du plein contentieux de se prononcer d'après l'ensemble des circonstances de fait existant à la date à laquelle il statue ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment du constat effectué le 11 février 2009 par trois agents assermentés de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques que le ruisseau du « Puits Gibault » est alimenté par une source d'un débit de l'ordre d'une dizaine de litres par seconde, que sa vallée est bien marquée, que son lit a été façonné naturellement par l'écoulement de l'eau, que la présence permanente d'une eau courante peut être déduite de la présence d'un substrat très diversifié composé de limons, sables, graviers, cailloux et blocs, que ce ruisseau abrite un peuplement diversifié de macro-invertébrés ; qu'en outre, ce ruisseau est représenté en trait continu sur les cartes de l'IGN, répertorié sur la carte des cours d'eau d'Indre-et-Loire élaborée en 2005 par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et identifié, avec un code hydrographique spécifique, dans la base de données « Carthage » portant repérage des milieux aquatiques superficiels de France ; que, dans ces conditions, et alors même qu'il ne figurerait pas sur les plans cadastraux dont la finalité est autre, le ruisseau du « Puits Gibault » doit être qualifié de cours d'eau non domanial ».

⇒ CAA Nantes 14 octobre 2011, SCI Le Moulin du pré et M. GOURDET, n° 10NT00982.

◆ 1°) La notion de cours d'eau s'est construite en droit français de façon pragmatique en s'adaptant à la diversité des situations géographiques et climatiques que l'on peut rencontrer, y compris en France métropolitaine, entre les cours d'eau au régime méditerranéen à étiage sévère ou les cours d'eau de montagne au débit intermittent, et les cours d'eau des autres parties du territoire à pluviométrie plus constante, tout en tenant compte des cours d'eau des départements d'outre-mer au débit marqué par une saison sèche.

Ainsi, les deux critères majeurs – mais non exclusifs – retenus par le juge ont été :

- la présence et la permanence d'un lit, naturel à l'origine, distinguant ainsi un cours d'eau d'un canal ou d'un fossé creusé par la main de l'homme, mais incluant dans la définition un cours d'eau naturel à l'origine mais rendu artificiel par la suite ;
- la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année apprécié au cas par cas par le juge en fonction des données climatiques et hydrologiques locales, à partir d'un faisceau d'indices, d'éléments de fait ou de présomptions, au nombre desquelles par exemple l'indication de l'existence d'un « cours d'eau » sur une carte IGN symbolisée par un tracé linéaire continu de couleur bleu.

Toutefois, la cartographie IGN – qui ne constitue pas une cartographie hydraulique au sens strict – permet seulement d'émettre une présomption et non d'établir la preuve indiscutable de l'existence (trait continu) ou de l'inexistence (traits discontinus) d'un cours d'eau.

Cette simple présomption doit être complétée par une analyse de terrain dès lors que des évolutions récentes de tracé non encore enregistrées sur la carte ou des manques (par exemple dans le cas de zones forestières formant écran sur les photos aériennes) peuvent rendre l'information fragmentaire ou inexacte. Par ailleurs, certains écoulements non pérennes figurant en traits discontinus sur la même carte IGN peuvent néanmoins constituer des cours d'eau, même s'asséchant à certaines périodes de l'année (torrents de montagne, « oueds » méditerranéens, rivières de certains départements d'outre-mer pendant la saison sèche). En effet, dans ces derniers cas, la police de l'eau ne saurait s'en désintéresser eu égard à leur dangerosité pour la sécurité civile s'attachant au caractère erratique de leurs variations saisonnières de débit et des désordres pouvant résulter d'aménagements anarchiques.

Il serait peu probant de ne pouvoir y appliquer par exemple aucune règle ou prescription pour la réalisation d'opérations dans les lits mineur ou majeur de ces « cours d'eau » actuellement pris en compte par les rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature « police de l'eau » annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, sachant que toute construction réalisée par exemple dans le lit mineur y est soumise à autorisation sans nécessité de seuil.

On voit là tout l'intérêt qu'il y a à ne pas figer la définition du cours d'eau dans un texte législatif ou réglementaire mais à laisser au juge saisi d'un contentieux (d'ailleurs peu conséquent au regard du nombre de dossiers instruits chaque année au titre de la police de l'eau) le soin d'apprécier les éléments de fait au cas par cas compte tenu des circonstances locales, afin que l'administration puisse encadrer les aménagements ou opérations éventuelles réalisées sur des cours d'eau qui n'en seraient pas si l'on y appliquait le critère de la permanence du débit et se trouveraient de ce fait exonérés de toute surveillance administrative, avec toutes les conséquences quant aux risques de dommages aggravés à l'encontre des personnes et des biens.

Ainsi, la jurisprudence émanant tant des juridictions judiciaires que de la juridiction administrative en fonction de l'origine des contentieux, s'est construite progressivement.

En premier lieu pour reconnaître la qualification de cours d'eau, le juge a recherché si, outre la permanence du lit, ce cours d'eau soit présentant un caractère naturel dès l'origine, soit transitant dans un aménagement qui n'étant pas le lit naturel, se trouvait toutefois affecté à l'écoulement normal de la totalité ou de la majeure partie de ses eaux (CE, 2 déc. 1959, sieur Bijon).

Puis par un raisonnement a contrario, ne peut constituer un cours d'eau non domanial une ravine qui n'est alimentée par aucune source et ne reçoit que des eaux pluviales et cela de façon intermittente (CE 22 février 1980, n° 15-516, 15-517, M. Pourfillet, AJDA 1980, p. 487, R. Dr. Rural 1981, p. 314), pas plus un courant d'eau d'un débit de 12 litres par seconde dont ni les relevés des cartes d'état-major, ni le cadastre, ni les contrats anciens ne mentionnaient l'existence (CA Nancy 20 octobre 1954, Gaz. Pal. 1954 II, p. 387).

Toutefois, les critères d'écoulement permanent et de l'importance du débit ne sont pas toujours retenus par la Cour de cassation pour caractériser l'infraction au délit de pollution (article L. 432-2 du code de l'environnement) et donc le cours d'eau dans lequel ont été rejetées les substances polluantes, laquelle admet que l'écoulement puisse être intermittent (Cass. Crim 7 novembre 2006, n° 06-85.910, M. Louis).

Le juge vérifie que l'écoulement se produit bien la majeure partie de l'année dans les zones à pluviométrie constante et hors circonstances météorologiques exceptionnelles et ne se limite pas aux seuils épisodes pluvieux (TA Nancy 28 avril 2009, n° 0800480, M. Pierrat).

S'agissant d'un ruisseau s'écoulant à partir d'une source captée par un busage et pas seulement alimenté par des eaux de ruissellement et de drainage, le Conseil d'Etat 6^{ème} et 1^{ère} sous-sections 21 octobre 2011, n° 334322, Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (Dr. Env. n° 195, nov. 2011, p. 315 ; JCP éd. Adm. et coll. terr., n° 44, 31 oct. 2011, p. 5 note C. – A. D. ; RF Dr. Adm. nov.-déc. 2011, p. 1245) lui reconnaît toutefois la qualité de cours d'eau non domanial. En effet, en l'espèce même si l'eau s'écoule dans des fossés aménagés dans un talweg, le ruisseau présentait bien antérieurement à ce réaménagement un lit naturel et son débit est suffisant la majeure partie de l'année pour que s'y développe une végétation hydrophile ainsi que des invertébrés d'eau douce.

Ainsi, pour les zones à pluviométrie normale, la qualification de cours d'eau paraît donc assouplie par le Conseil d'Etat qui se satisfait de la présence d'un débit la majeure partie de l'année, cette jurisprudence ayant été pressentie par le TA de Nancy dans son jugement précité du 28 avril 2008.

De même, dans les zones à saisons différenciées et à écoulement intermittent une partie de l'année, la qualification de cours d'eau est néanmoins retenue, d'autant que des prélèvements agricoles asséchaient celui-ci dans la dernière partie de son cours (CAA Bordeaux 7 novembre 2002, n° 98BX00644, S.N.C. « Générale immobilière – Generalim - », s'agissant en l'occurrence de la rivière domaniale de l'Est dans le département de la Réunion. La jurisprudence fait également appel à la notion de « *lit permanent* » et de « *débit entretenant naturellement ce lit* » (CAA Nancy, 4 août 2006, n° 05NC00253, GAEC Jacquemin) ou contribuant une majeure partie de l'année à l'entretien et au maintien du lit (TA Dijon, 16 juillet 2009, n° 0602587 et 080532, M. Bertrand).

Est encore qualifié de cours d'eau non domanial, un canal d'irrigation qui fait courir de l'eau destinée à l'arrosage de fonds qu'il traverse (CA Montpellier, 21 décembre 2000, n° 01-6, époux Tardin c. Epoux Nigoul, Bull. Cass. civ. n° 488, 1^{er} mai 2001, p. 33) ou encore un canal artificiel mais dans lequel transite la majorité du débit du cours d'eau lui-même (CAA Bordeaux, 31 mai 2011, n° 10BX00470, Mme Martel).

2°) Cette notion a toutefois évolué à partir du critère plus ou moins controversé de la présence ou non d'une faune piscicole en tant qu'élément constitutif du cours d'eau.

Ces dernières années en effet, le juge a eu tendance à rajouter aux deux critères précédemment examinés dans le but de renforcer la qualification de cours d'eau, celui, à titre supplétif de la présence ou non d'une faune benthique ou piscicole (TA Limoges, 31 octobre 2002, n° 99-796, Commune de Chaillac c. Préfet de l'Indre ; TA Clermont-Ferrand 6 juillet 2001, n° 981103, M. Lamy).

Toutefois, la présence de poissons ou de plantes dans les eaux a pu ainsi être considérée sans réelle sur la qualification à retenir (TA Orléans 6 janvier 2005, n° 01011793 GAEC Jacquemin).

En revanche, est qualifié de cours d'eau un écoulement issu d'une fontaine ayant permis en fond de talweg – et bien que faible à certaines périodes –, le développement d'une faune aquatique caractéristique des cours d'eau (invertébrés) ainsi qu'une végétation aquatique, la présence de cet écoulement en tant que cours d'eau étant par ailleurs indiquée sur la carte IGN au 1/25000^{ème} et sur la base de données BD Carthage de l'IGN (TA Orléans 7 décembre 2010, n° 0804239, M. Bobin).

A l'inverse, depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 octobre 2011 Ministère de l'écologie du développement durable, du transport et du logement c. EARL Cintrat précité, même si la richesse biologique du milieu peut constituer un indice à l'appui de la qualification de cours d'eau, l'absence d'une vie piscicole ne fait pas, par elle-même obstacle à une telle qualification. En d'autres termes, l'absence de poissons ne saurait entraîner l'absence de cours d'eau.

Ainsi, dans un cas la présence du poisson ajoute un indice à la présomption d'existence d'un cours d'eau, dans l'autre son absence n'empêche pas sa qualification en tant que telle...

1.2.6 CRISE

- **Arrêté de limitation provisoire des usages de l'eau établi en corrélation avec l'analyse d'indicateurs de gestion et de suivi des milieux – Rupture de l'écoulement des eaux de cours d'eau et assèchement d'une tourbière – Inexacte appréciation des exigences des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement (NON) – Légalité de l'arrêté (OUI)**

« Considérant, (...) que cet arrêté comporte l'énoncé des considérations de droit et de fait ayant justifié son adoption et, notamment, le constat d'une rupture des écoulements des cours d'eau significatifs du bassin de Mignon-Courance et d'une situation d'assèchement de la tourbière d'Amuré-le Bourdet ; que, par suite, le moyen tiré de son défaut de motivation doit, en tout état de cause, être rejeté ;

Considérant, (...) que par l'arrêté cadre du 3 avril 2009, dont l'arrêté attaqué du 24 juillet 2009 fait application, le préfet des Deux-Sèvres a délimité, dans le département, treize zones géographiques hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérentes, dont la zone 9 « Mignon-Courance » et a établi sur ces zones des plans d'alerte fixant en cas de sécheresse ou de risque de pénurie de la ressource en eau, les règles de limitation provisoire des prélèvements d'eau et notamment le périmètre d'application de ces règles, le ou les points de référence de l'état de la ressource en eau, les niveaux d'alerte affectés par ces points de référence, ainsi que les réductions volumétriques ou horaires correspondants pour la période printanière et la période estivale, les types de prélèvements concernés par ces mesures de gestion et, enfin, la mise en cohérence avec les zones voisines ; que le même arrêté a également prévu que l'état des ressources en eau ferait l'objet d'un contrôle permanent par les services de l'Etat et qu'au vu de l'évolution des relevés, le préfet déterminerait, pour chaque zone, le niveau d'alerte applicable entraînant, soit des mesures de restriction en cas d'atteinte ou de dépassement du seuil d'alerte, soit des mesures d'interdiction totale des prélèvements en cas d'atteinte ou de dépassement du seuil de coupure ; qu'enfin, l'arrêté contesté prévoit également la possibilité, pour le préfet, de prendre à titre exceptionnel des mesures conservatoires de même nature, lorsqu'il s'avère, à partir de l'analyse des indicateurs de gestion, ainsi que du suivi des milieux superficiels par le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et de l'observation d'indicateurs de surface significatifs, tels les sources et fontaines, que la salubrité ou la vie piscicole sont gravement menacées ; que c'est précisément sur ces dispositions (...), que le préfet des Deux-Sèvres s'est fondé en l'espèce pour prendre l'arrêté attaqué du 24 juillet 2009, après qu'aient été constatés (...) un « assec » et une rupture des écoulements des cours d'eau significatifs du bassin Mignon-Courance, ainsi qu'une situation d'assèchement de la Tourbière d'Amuré-Le Bourdet (...) ;

Considérant, que (...) les requérants (...) ne démontrent pas que cette tourbière, qui fait l'objet d'un arrêté portant protection de son biotope depuis le 3 janvier 1990, lequel interdit notamment d'en réduire l'hydromorphologie, aurait effectivement perdu tout intérêt écologique et ne mériterait plus d'être préservée (...), que le site abrite plusieurs habitats d'intérêt régional et communautaire et qu'il constitue l'un des rares secteurs de tourbières alcalines situés en bordure du marais mouillé ; que ce même rapport, qui souligne que la tourbière est en relation directe avec la vallée de la Courance et par cet intermédiaire, avec l'ensemble des tourbières et des zones humides de la vallée du Mignon, retient notamment parmi les menaces pesant sur le site, l'assèchement par pompage dans la nappe phréatique en période d'étiage pour l'irrigation des cultures ;

Considérant, (...) qu'alors même que les points de référence de la zone litigieuse n'avaient pas atteint le seuil de coupure, les trois rivières les plus significatives du bassin, dont le Mignon et la Courance, présentaient, à la date à laquelle l'arrêté a été pris, des « assec » et une situation de rupture de l'écoulement des eaux et que la tourbière d'Amuré-Le Bourdet, qui est en relation avec les zones humides de la vallée du Mignon, était asséchée ; que, par suite, les requérants n'établissent pas que le préfet des Deux-Sèvres aurait fait une inexacte appréciation des exigences énumérées par l'article L. 211-1 du code de l'environnement et que la mesure prise, qui est, en tout cas, limitée dans le temps puisqu'il est prévu une révision en fonction des constats effectués sur le niveau de la ressource et un arrêt au plus tard le 15 octobre 2009, serait disproportionnée au but recherché de préservation des réserves d'eau ».

⇒ TA Poitiers 14 décembre 2011, Association des irrigants des Deux-Sèvres et Gaec Sainte-Geneviève, n° 0902214.

- **Limitation provisoire des usages de l'eau – Délimitation des zones d'alerte établie à partir d'une étude hydrogéologique – Complexité de l'écoulement des eaux souterraines résultant de la présence de plusieurs failles géologiques – Erreur d'appréciation dans le choix des points de mesure destiné à évaluer le niveau de la ressource en eau (NON) – Légalité de l'arrêté de limitation (OUI)**

« Considérant, (...) que l'extrême complexité de l'écoulement des eaux souterraines entre le bassin versant de la Sèvre Niortaise et celui du Clain, résultant de la présence de plusieurs failles géologiques ; que, de même, il ressort du rapport du groupe d'experts pour la délimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Clain en date du 30 octobre 2007, que, tout au long de l'année, le bassin versant du Clain alimente le bassin de la Sèvre Niortaise et qu'en période d'étiage, la majorité des eaux superficielles rejoint cette dernière ; que ce constat a précisément conduit les experts à conclure à propos de la question de la gestion des prélèvements par l'intermédiaire des arrêtés cadres, à l'opportunité, dès l'année 2008, d'un rattachement des parties du territoire des communes de Rom, Messé, Vauzay, Caunay et Clussais-la-Pommeraiie alimentant le bassin de la Sèvre Niortaise, à l'unité de gestion 10A ; qu'il suit de là que l'Association des irrigants des Deux-Sèvres et le Gaec Sainte-Geneviève ne sont pas fondés à soutenir qu'en classant comme il l'a fait les cinq communes susmentionnées pour partie dans la zone de gestion 10A « Sèvre Niortaise », le préfet des Deux-Sèvres aurait entaché son arrêté du 3 avril 2009 d'une erreur manifeste d'appréciation, alors surtout qu'il n'est pas contesté que le bassin amont de la Sèvre Niortaise figure parmi les bassins classés comme prioritaires sur le territoire national ;

Considérant, (...) que les requérants, qui se fondent à cet égard sur une étude réalisée en 2001 par la société Géoaquitaine à la demande de la mission interservices publics de l'eau des Deux-Sèvres, (...) soutiennent que le piézomètre du Bourdet (forage de la Jannerie), qui figure parmi les points de référence de la zone de gestion 9 « Mignon-Courance » n'est pas représentatif de ce bassin dès lors, d'une part, qu'il est trop excentré par rapport au cours d'eau le Courance, d'autre part, que, se situant sur une nappe captive, les variations qu'il enregistre ne reflètent pas la réalité de la situation des nappes de ce secteur et, enfin, qu'il existe à proximité un point de captage, ce qui est de nature à fausser ses résultats ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport de l'expertise qui a été réalisée en 2001 à la demande du tribunal afin de déterminer si la Courance était un cours d'eau permanent avant le développement de l'irrigation agricole, que le piézomètre du Bourdet, qui est situé à 2 kilomètres en aval nord-ouest de la zone d'assèchement de la rivière, en est le point de mesure le plus proche ; que cet ouvrage n'est, en outre, pas le seul indicateur de hauteur de nappe pris en considération pour le déclenchement de l'alerte, le bassin du Mignon étant en effet géré à partir non seulement du piézomètre du Bourdet, mais également de celui de Prissé la Charrière, situé sur la zone amont du bassin, ainsi que d'un troisième, situé à Saint-Hilaire-la-Palud ; (...) ; que l'Association des irrigants des Deux-Sèvres et le Gaec Sainte-Geneviève ne sont donc pas fondés à soutenir que le préfet des Deux-Sèvres a commis une erreur d'appréciation dans le choix des points de mesure destinés à évaluer le niveau de la ressource en eau, en retenant parmi ces points, dans la zone de gestion 9 « Mignon-Courance », le piézomètre du Bourdet ».

⇒ TA Poitiers 14 décembre 2011, Association des irrigants des Deux-Sèvres et Gaec Sainte-Geneviève, n° 0902228.

- ◆ Si l'administration se trouve couverte par l'erreur manifeste d'appréciation lorsque celle-ci intervient en matière de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, il n'en demeure pas moins que, s'agissant de porter atteinte à un droit d'usage afférent au droit de propriété, celle-ci est tenue de motiver les mesures ainsi prises pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et sur le fondement de l'intérêt général. Ainsi, le juge aura-t-il tendance à exiger une motivation de plus en plus précise au fur et à mesure que les moyens techniques dont dispose l'administration pour évaluer la ressource en eau, se perfectionneront.
-

1.2.7 DECLARATION

- **Opération immobilière de lotissement – Présence d'une zone humide susceptible d'être imperméabilisée – Mise en demeure de déposer un dossier de déclaration ou d'autorisation – Légalité de la mise en demeure (OUI)**

« Considérant, (...) qu'il a été constaté que des travaux de défrichement avaient été réalisés sur une surface de 1630 m² et dans une zone humide se trouvant dans le périmètre du site Natura 2000 du réseau hydrographique du Gestas et dans un bois d'une surface de plus de 5 000 m² constitué majoritairement d'aulnes et que le défrichement aurait dû faire l'objet d'une autorisation préfectorale en application de l'article L. 311-5 du code forestier ; qu'à la suite du rapport d'infraction, le chef de service forêt environnement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Gironde a demandé à la Société Foncierimmo, (...), de déposer soit un dossier de déclaration conforme à l'article R. 214-6 du code de l'environnement, tout en lui précisant qu'une demande de régularisation se heurterait à un refus en raison de l'incompatibilité des travaux envisagés avec la protection du milieu ;

Considérant, que la création d'un lotissement est susceptible d'entraîner l'imperméabilisation au moins partielle de la surface du lotissement ; qu'en ayant rappelé à la Société Foncierimmo que la création du lotissement entraine dans le champ d'application des dispositions précitées et que les travaux d'aménagement du lotissement seraient soumis à déclaration, au titre de la protection de la zone humide dans laquelle le projet devait être implanté, le préfet n'a imposé à la société aucune exigence méconnaissant la portée de ces dispositions ».

⇒ TA Bordeaux 20 octobre 2011, Société Foncierimmo, n° 0901156.

- -----
- **Création d'un plan d'eau – Demande de régularisation du dossier – Classement sans suite du dossier pour incomplétude – Suffisance du document d'incidences (OUI) – Erreur d'appréciation du préfet (OUI) – Illégalité de la décision de classement sans suite (OUI)**

« Considérant, (...) que le plan d'eau projeté, (...) sera alimenté par un bassin versant situé à son extrémité nord d'une superficie de 15,60 ha, lequel génère « les années à pluviométrie normale un volume voisin de 45 000 m³ d'eau de ruissellement » et, pendant la période d'hiver, de novembre à avril, par une dérivation hivernale des eaux d'un collecteur de drainage, le volume des eaux captées s'élevant, pour les années à pluviométrie moyenne

normale, entre 2600 et 2700 m³/heure ; que le volume du plan d'eau doit ainsi s'établir à 25 400 m³, soit 56 % du débit ruisselé du bassin versant précité ; que le rapport d'incidences mentionne que la vidange dudit plan d'eau sera assurée par « un ouvrage de type Moine » à l'extrémité aval de l'ouvrage, associé à une rigole transversale creusée dans le fond de ce dernier (...) ; que le rapport mentionne par ailleurs que « l'incidence du rejet des eaux du plan d'eau sur la qualité des eaux du milieu récepteur, qui n'interviendra que lors des opérations de vidange, sera vérifiée », que « les valeurs définies par l'article 5 de l'arrêté du 27 août 1999 ne devront pas être dépassées » et que « des vidanges lentes et progressives associées à la mise en place sur le pêcherie d'un filtre à paille (...) permettra d'atteindre les seuils définis ci-dessus » ; que, dans ces conditions, le requérant a justifié dans son dossier de déclaration de ce qu'il respectait les dispositions de l'article 5 susévoquées ;

Considérant, (...) que l'élément hydrique le plus proche du projet est un petit ruisseau – « La Papinière » – de tête de bassin versant classé comme non pérenne au vu de la carte IGN et dans lequel s'écouleront les eaux du plan d'eau lors des opérations de vidange ; que le document d'incidence mentionne que « les caractéristiques hydrologiques et la morphologie de ce ruisseau ne sont pas favorables à la subsistance de la faune piscicole, aussi le peuplement est dégradé » ; que, par ailleurs, le même document mentionne qu'aucune végétation aquatique ou semi-aquatique n'a été recensée au niveau des présentes parcelles concernées par le projet et que « la mise en culture des parcelles a éliminé par la même occasion les espèces végétales adaptées aux zones humides » ; que le même document déduit de ces éléments que « l'incidence du projet sur la végétation des zones humides peut être considérée comme nulle, l'action anthropique antérieure ayant éliminé toutes les conditions hydriques requises pour le développement d'espèces hydrophiles » ; qu'ainsi, le dossier est suffisant en ce qui concerne la description de la faune et de la flore du ruisseau « La Papinière » et en ce qui concerne l'évaluation des conséquences du projet sur le fonctionnement du milieu aquatique ; qu'en tout état de cause, le préfet ne conteste pas sérieusement la teneur du rapport sur ces différents points ;

Considérant, qu'il résulte de ce qui précède que le préfet de la Mayenne a commis une erreur d'appréciation en estimant que le dossier de déclaration déposé au titre de la loi sur l'eau était incomplet et en prenant une décision de classement sans suite pour ce motif ».

⇒ TA Nantes 12 avril 2011, M. FEVRIER, n° 0804256.

➤ **Référé – Opposition à l'implantation en zone inondable d'une station d'épuration communale soumise à déclaration – Situation d'urgence de la commune au regard de la faiblesse de ses ressources financières (OUI) – Impossibilité d'implanter la station d'épuration sur un autre site (OUI) – Inconvénients liés à**

l'implantation de l'ouvrage insuffisants pour justifier une opposition – Doute sur la légalité de la décision (OUI) – Suspension de l'opposition (OUI)

« Considérant, que la commune de Lagarde-Paréol a été mise en demeure par le préfet du Vaucluse le 5 janvier 2010 de déposer un dossier de déclaration d'une station d'épuration avant le 1^{er} mars 2010, de commencer les travaux de construction de la nouvelle station d'épuration avant le 1^{er} juillet 2010 et de mettre en service la station avant le 1^{er} mars 2011 ; que le dossier de déclaration présenté par la commune a été enregistré le 25 février 2010 au guichet unique Police de l'eau ; que le préfet de Vaucluse s'est opposé à la déclaration par décision du 2 juin 2010, pour deux motifs, en premier lieu l'implantation de la station en zone inondable, en second lieu l'impact de la station sur l'écoulement des eaux et l'absence de mesures compensatoires pour compenser la diminution de la zone d'expansion des crues ;

Considérant, que la commune de Lagarde-Paréol (...) justifie, d'une situation d'urgence à régulariser sa situation administrative au regard de ces dispositions ; qu'il ressort par ailleurs de l'instruction qu'en cas de prolongement du retard apporté à la régularisation la commune – qui a une population inférieure à 300 habitants et dispose de faibles ressources financières – serait susceptible de se voir privée d'importantes subventions publiques ; que la commune est également fondée à ce titre à invoquer une situation d'urgence ;

Considérant, que la commune de Lagarde-Paréol établit ainsi les raisons techniques pour lesquelles il lui serait impossible, au sens des dispositions réglementaires précitées, d'aménager une station d'épuration sur un autre terrain ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'aménagement et l'exploitation du projet pourraient porter, du fait de sa localisation, de sa faible importance, et des partis techniques adoptés, des atteintes graves au milieu hydraulique et à la qualité des eaux ; que les dispositions de l'article L. 214-3 précité ne permettent pas au préfet de s'opposer à une opération au motif qu'un autre site que celui choisi par le pétitionnaire serait préférable, y compris au regard de la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ; qu'ainsi le moyen tiré de ce que les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 ne permettent pas de justifier une opposition à la déclaration présentée le 25 février 2010, est propre à créer, en l'état de l'instruction et à la date de la présente ordonnance, un doute sérieux quant à la légalité de la décision d'opposition, même si celle-ci était légalement fondée à la date à laquelle elle a été prise au regard des dispositions du SDAGE ;

Considérant, que la commune de Lagarde-Paréol justifiant d'une situation d'urgence, il y a lieu, (...), de suspendre, l'arrêté en date du 2 juin 2010 d'opposition à l'opération déclarée par la commune de Lagarde-Paréol et la décision du 28 décembre 2010 maintenant la décision d'opposition ».

⇒ TA Nîmes 11 février 2011, Commune de Lagarde-Paréol, n° 1100140.

- ◆ Les oppositions à opération soumises à déclaration au titre de la police de l'eau demeurent rares au regard du nombre de dossiers de déclaration déposés.

En effet, sur les années 2008-2011, le taux d'opposition par rapport au nombre de dossiers déposés varie de 0,78 % (2009) à 1,80 % (2010) et à 1,03 % en 2011.

Ce mécanisme d'opposition institué par l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 portant simplification, harmonisation et adaptation des polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des décrets et entré en vigueur le 1^{er} octobre 2006, peut être mis en œuvre par le préfet lorsque l'opération projetée apparaît incompatible avec les dispositions du SDAGE ou du SAGE ou encore porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier (article L. 214-3-II du code de l'environnement).

Un arrêté ministériel du 22 juin 2007 interdit normalement l'implantation des stations d'épuration en zone inondable pour des raisons évidentes de risques de dysfonctionnements entraînés lors d'une inondation ou encore si la construction est de nature à ralentir l'écoulement de l'eau ou à diminuer une zone prévue pour l'expansion des crues. Dans un certain nombre de cas, les impératifs liés à la transposition de la directive de 1991 sur les eaux résiduaires urbaines impliquent que le préfet doive mettre certaines communes en demeure de réaliser la collecte et le traitement de leurs effluents et mettre en œuvre à leur encontre les sanctions administratives prévues à l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

1.2.8 DECLARATION D'INTERET GENERAL

RAS

1.2.9 DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

RAS

1.2.10 DOMAINE PUBLIC

RAS

1.2.11 DROITS FONDES EN TITRE

- Cours d'eau domanial – Mise en demeure de procéder à l'arasement d'un barrage et de ses structures accessoires – Destruction des ouvrages lors d'une crue et reconstruction en application de la loi du 16 octobre 1919 – Subsistance pour l'essentiel de la possibilité d'utiliser la force motrice de l'ouvrage – Droit fondé en titre (OUI) – Caractère indifférent de la cessation du fonctionnement des installations – Défaut de demande de renouvellement de l'autorisation pour la partie excédant la puissance fondée en titre – Légalité de la mise en demeure pour cette seule partie

« Considérant, qu'il résulte (...) que la feuille n° 144 Luxeuil les Bains de la carte de Cassini fait mention de l'existence en 1759, date des relevés ayant servi à l'élaboration de cette carte, d'un moulin à eau au lieudit Maxonchamp ; que l'existence légale de la prise d'eau est, au surplus, corroborée par les termes d'un rapport établi le 20 février 1889 par l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées (...) ; qu'ainsi, l'existence matérielle de la prise d'eau étant établie avant l'abolition des droits féodaux, elle doit être regardée comme fondée en titre ;

Considérant, que la force motrice produite par l'écoulement d'eaux courantes ne peut faire l'objet que d'un droit d'usage et en aucun cas d'un droit de propriété ; qu'il en résulte qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou de changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et de volume de ce cours d'eau ; qu'en revanche, ni la circonstance que ces ouvrages n'aient pas été utilisés en tant que tels au cours d'une longue période de temps, ni le délabrement du bâtiment auquel le droit d'eau fondé en titre est attaché, ne sont de nature, à eux seuls, à remettre en cause la pérennité de ce droit ; qu'il en résulte que la destruction par cas fortuit d'un ouvrage utilisant l'énergie hydraulique suivie de sa reconstruction quelques années plus tard, n'est pas de nature à entraîner la perte du droit fondé en titre à l'usage de l'eau ;

Considérant, d'une part, que s'il est constant que le barrage de Maxonchamp a été presque entièrement détruit lors des inondations de décembre 1919 – janvier 1920, M. DEGUERRE a présenté au préfet des Vosges, dès le 25 février 1920, une demande d'autorisation pour sa reconstruction, manifestant ainsi sa volonté de continuer à utiliser son droit fondé en titre à l'usage de l'eau que, d'autre part, la non-utilisation des ouvrages du barrage de Maxonchamp depuis le début des années 1980, date de l'arrêt des activités tant de l'usine textile que de l'usine

hydroélectrique, n'est pas de nature à remettre en cause le droit d'usage de l'eau, fondé en titre, attaché à cette installation ; que s'il est constant que les canaux de prise et de rejet d'eau ont été partiellement remblayés en 1992, les autres éléments de l'ouvrage sont restés et l'état ; qu'ainsi, la possibilité d'utiliser la force motrice de l'ouvrage subsiste pour l'essentiel ;

Considérant, qu'un droit fondé en titre conserve la consistance qui était la sienne à l'origine ; que dans le cas où des modifications de l'ouvrage auquel ce droit est attaché ont pour effet d'accroître la force motrice théoriquement disponible, appréciée au regard de la hauteur de la chute d'eau et du débit du cours d'eau ou du canal d'aménée, ces transformations n'ont pas pour conséquence de faire disparaître le droit fondé en titre, mais seulement de soumettre l'installation au droit commun de l'autorisation ou de la concession pour la partie de la force motrice supérieure à la puissance fondée en titre ;

Considérant, (...) qu'après la destruction des ouvrages du barrage à la suite des inondations de 1919-1920, la demande d'autorisation de reconstruction du barrage qu'à présentée M. DEGUERRE en 1920 comportait un rehaussement de 53 cm pour le porter à la cote 413.53 ; qu'ainsi le droit fondé en titre ne porte que sur la force motrice susceptible d'être produite par l'ouvrage dans sa configuration originelle soit avec un canal d'aménée de 3 mètres de largeur et une hauteur de barrage arasée à la cote 413 ;

Considérant, que sur le fondement de l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919, le préfet des Vosges, par arrêté du 10 juin 1921, a autorisé pour une durée de 75 ans la reconstruction du barrage de Maxonchamp pour la seule partie de la force motrice supérieure à la puissance fondée en titre ; que, faute de renouvellement dans les conditions prévues à l'article 47 de la loi du 3 janvier 1992, cette autorisation a expiré en 1996 ; que les ouvrages qui y sont relatifs ne bénéficiant plus d'autorisation, le préfet des Vosges pouvait légalement, en application des dispositions précitées de l'article L. 216-1 du code de l'environnement, mettre en demeure la société propriétaire de procéder à leur destruction sans qu'il ait été besoin de constater une infraction aux dispositions de l'article L. 216-1 du code de l'environnement ;

Considérant, qu'il résulte de tout ce qui précède que la SCI JVF et la société Jarménil Hydroélectricité sont seulement fondées à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nancy a rejeté leur demande d'annulation de l'arrêté du 30 janvier 2008 du préfet des Vosges en tant qu'il concerne les ouvrages relatifs à la puissance fondée en titre ».

⇒ CAA Nancy 11 avril 2011, SCI JVF et Société Jarménil Hydroélectricité, n° 10NC00655.

- ◆ Qu'il s'agisse d'un cours d'eau domanial (comme en l'occurrence) ou d'un cours d'eau non domanial, le juge statue en plein contentieux pour déterminer l'existence légale ou le caractère fondé en titre d'un ouvrage en se fondant sur le critère désormais bien ancré depuis la jurisprudence Laprade de la subsistance pour l'essentiel de la possibilité d'utiliser la force motrice de l'ouvrage. Pour autant que son existence soit attestée avant la

date de rattachement de la province considérée au Royaume de France ou d'introduction du principe de l'inaliénabilité dans la même province, le droit fondé en titre ne se perd qu'en cas de ruine ou de changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume du cours d'eau, peu important que les installations aient cessé de fonctionner.

Toutefois, la consistance légale de ce droit, c'est-à-dire la limite d'application du régime de faveur, ne peut en aucune manière inclure la partie excédant la puissance fondée en titre entraînée par la modification postérieure à la date de constitution du droit entraînant une augmentation de la hauteur de chute ou du débit dérivé. Auquel cas, une autorisation est requise pour le surplus dans les conditions du droit commun et il est loisible à l'administration de mettre en demeure le propriétaire de procéder à l'enlèvement des superstructures hydrauliques dégradées faute pour celui-ci d'avoir demandé dans les délais prescrits le renouvellement de son autorisation, soit cinq ans avant son échéance, conformément à l'article 13 de la loi du 16 octobre 1919 codifié à l'article L. 531-3 du code de l'énergie.

1.2.12 ENERGIE (POLICE DE L')

- **Transfert du droit d'usage de l'eau et du règlement d'eau définissant les conditions de cet usage – Décision administrative susceptible de faire grief (OUI) – Installation dont la puissance autorisée au titre de la loi du 16 octobre 1919 ne dépasse pas 150 kw – Perte du droit d'eau consécutive à la ruine des ouvrages essentiels destinés à exploiter la force hydraulique (OUI) – Illégalité de la décision de transfert (OUI)**

« Considérant, que l'arrêté contesté, qui autorise le transfert d'un droit d'usage de l'eau attaché à un moulin et du règlement d'eau définissant les conditions de cet usage, présente, (...) le caractère d'une décision administrative de nature à faire grief et peut dès lors être déférée à la juridiction administrative par toute personne ayant intérêt à son annulation ; que, dès lors qu'elle exploite en amont de ce moulin une microcentrale dont le fonctionnement est susceptible d'être affecté par ce transfert, la société requérante justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour contester cet arrêté (...);

Considérant, qu'en vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article 18 de la loi du 16 octobre 1919 sur l'énergie hydraulique reprise à l'article L. 511-9 du code de l'énergie, une autorisation qui, comme celle qui a fait l'objet du transfert litigieux, existait à la date de promulgation de ladite loi et qui porte sur une installation hydraulique dont la puissance maximum ne dépasse pas 150 kw demeure autorisée conformément à son titre et sans autre limitation de durée que celle résultant de la possibilité de sa suppression dans les conditions fixées au titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement ; que, toutefois, le droit d'usage de l'eau attaché à une telle autorisation se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau ;

Considérant, (...) que le barrage du moulin de Saint-Hugon a été entièrement détruit par les crues de 1930 ; que si l'administration affirme que ces crues ont revêtu le caractère d'un événement de force majeure, elle ne produit, en tout état de cause, aucun élément à l'appui de cette affirmation ; que l'ouvrage n'a fait depuis l'objet d'aucune reconstruction ; qu'il n'existe plus ni chaussée, ni retenue d'eau, ni aucun ouvrage visible en travers du cours d'eau (...), le droit d'eau attaché audit moulin et conféré par l'arrêté de 1859 doit être regardé comme s'étant perdu du fait de l'état de ruine des ouvrages essentiels destinés à exploiter cette force ; que par suite, le préfet du Tarn n'a pu, par l'arrêté attaqué, autoriser le transfert à la SARL Energie Verte de Teyssode d'un droit d'eau qui n'existait plus à la date de ce transfert ».

⇒ CAA Bordeaux 29 novembre 2011, Société Hydro-électrique du port de Salomon, n° 10BX01748.

➤ **Modification d'un règlement d'eau – Retenue aggravant la situation en cas d'inondation et réduisant la hauteur de chute exploitable pour une usine située à l'amont – Illégalité de la décision modifiant le règlement d'eau**

« Considérant, (...) que le barrage effectivement réalisé est d'une longueur de 34 mètres, qu'il est équipé d'une seul clapet et que sa crête se situe à une hauteur supérieure de 0,43 mètre à celle autorisée par l'arrêté de 1985 non modifié sur ce point par l'arrêté de 2006, de sorte que la cote du plan d'eau est régulièrement supérieure, même en période d'étiage, à la cote autorisée, cette rehausse provoquant une aggravation sensible de la situation en cas de crue par rapport à la situation autorisée ainsi qu'une réduction de la hauteur de chute exploitable au niveau de l'usine de la requérante (...) ; que la situation ainsi créée à l'emplacement des anciens moulins de Breils et du Moulinet est de nature à entraîner des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 codifié à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ».

⇒ CAA Bordeaux 29 novembre 2011, Société Hydro-électrique du Port de Salomon, n° 10BX01747.

- **Autorisation d'exploiter une microcentrale hydro-électrique – Refus opposé par le préfet de modifier le débit réservé – Risque en cas de modification du débit réservé de ne plus garantir la préservation de l'ensemble des espèces piscicoles protégées – Erreur de droit ou d'appréciation (NON)**

« Considérant, que le préfet de la Haute-Loire n'a pas fixé le débit réservé au 10^{ème} du module du cours d'eau à l'aval l'immédiat ou au droit de l'ouvrage ; que dès lors , la circonstance que l'évaluation de ce module serait erronée est sans influence sur la légalité de l'arrêté en litige ;

Considérant, (...) que la réduction de ce débit au droit de l'ouvrage de la société requérante ne garantissait pas la conservation de toutes les espèces protégées et, notamment, du brochet, espèce « repère » de ce secteur de la Loire ; que de plus, la demande n'a pas pris en considération les conséquences de la diminution du débit réservé sur le transport des matériaux, conséquences susceptibles de modifier les conditions de vie et de circulation des espèces vivant dans les eaux ; que dès lors, le préfet de la Haute-Loire n'a commis ni erreur de droit ni erreur d'appréciation en refusant de modifier son arrêté du 4 février 1998 fixant le débit réservé de la Loire au droit de l'ouvrage exploité par la société requérante ».

⇒ **CAA Lyon 19 avril 2011 (deux espèces), SNC Usine électrique de Vousse, n° 09LY01536 et 09LY01537.**

- **Fixation du débit réservé au 1/10^{ème} du module – Application du régime de faveur des entreprises dont la puissance n'excède pas 150 kw (NON) – Entreprise excédant le seuil des 150 kw (OUI) – Bénéfice de l'accroissement de puissance de 20 % par simple déclaration (NON)**

« Considérant, (...) que la puissance maximum de la centrale de M. DIET qui ne saurait être définie en fonction des factures adressées par ce dernier à EDF mais qui doit l'être en fonction du produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation, est supérieure, en tout état de cause, à 150 kilowatts ; que M. DIET n'est, dès lors, pas fondé à se prévaloir des dispositions de l'article 44 de la loi du 13 juillet 2005 pour demander l'application à la microcentrale en litige du régime défini au dernier alinéa de l'article 18 de la loi du 16 octobre 1919 et , par voie de conséquence, l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2004 et la fixation du débit réservé au quarantième du débit moyen interannuel du cours d'eau au lieu du dixième ».

⇒ **CAA Bordeaux 4 avril 2011, M. DIET, n° 10BX01102.**

- -----
- **Autorisation d'exploiter une microcentrale – Perte du droit à l'usage de l'eau du fait de l'absence d'utilisation des installations (NON) – Ruine des éléments permettant d'utiliser la force motrice (NON) – Soumission au droit commun de l'autorisation pour la fraction de puissance supplémentaire dépassant 150 kw – Cours d'eau réservé – Illégalité de l'autorisation (OUI)**

« Considérant, (...) que le barrage est toujours existant ainsi que la conduite forcée et le local dans lequel l'énergie était transformée et que le canal d'amenée, après confortement du talus routier peut être réutilisé ; qu'il suit de là, que la possibilité d'utiliser la force motrice de l'ouvrage subsiste pour l'essentiel ; que cet ouvrage doit donc être regardé comme demeurant autorisé ;

Considérant, toutefois (...) qu'une entreprise hydraulique dont la puissance est inférieure à 150 kw ne demeure autorisée que pour la puissance qui était la sienne ; que le projet de la SHPG ayant pour effet de porter la puissance de l'installation de 82 à 207 kw, l'installation se trouve ainsi soumise au droit commun de l'autorisation pour la partie de la force motrice supérieure à la puissance initialement autorisée (...) ;

Considérant, enfin (...) que (...) dès lors que le Ventron est inscrit par le décret n° 99-1138 du 27 décembre 1999 sur la liste des cours d'eau classés sur lesquels aucune hydraulique nouvelle ne peut être autorisée, la fédération requérante est fondée à soutenir que le préfet ne pouvait légalement délivrer l'autorisation litigieuse ».

⇒ TA Nancy 19 avril 2011, Fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique, n° 0901488.

➤ **Concession hydro-électrique – Cahier des charges excluant l'application d'un débit réservé – Illégalité (OUI)**

« Considérant, (...) que l'article L. 214-18 du code de l'environnement impose en son alinéa premier à tous les ouvrages installés sur un cours d'eau, une obligation de maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques dans le cours d'eau ; que l'obligation ainsi posée s'oppose à ce que tout débit soit supprimé à l'aval de l'ouvrage alors même que le cours d'eau en cause ou une section de ce cours d'eau présenterait un fonctionnement atypique rendant non pertinent la fixation d'un débit minimal dans les conditions prévues à l'alinéa deux du même article ;

Considérant, (...) que le cahier des charges de la concession qui prévoit les conditions d'exploitation de l'aménagement hydro-électrique de Bouvante, sur la Lyonne, ne pouvait dans ces conditions, en application des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, prévoir en son article 17-III qu'il ne sera pas maintenu de débit à l'aval immédiat de la retenue et ce, alors même que la Lyonne présenterait les caractéristiques d'un cours d'eau atypique ; que par suite, le Syndicat mixte du parc régional du Vercors et la Fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont fondés à soutenir que l'article 17-III du cahier des charges méconnaît l'article L. 214-18 du code de l'environnement en ce qu'il prévoit qu'il ne sera pas maintenu de débit minimal à l'aval immédiat de l'ouvrage ; que l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 doit également être annulé en tant qu'il approuve qu'il ne sera pas maintenu de débit minimal à l'aval immédiat de l'ouvrage ».

⇒ TA Grenoble 12 juillet 2011, Syndicat mixte du parc régional du Vercors, Fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique, n° 100531, 1005034.

◆ S'agissant en premier lieu de la perte ou non du droit à l'usage de l'eau, le juge retient pour les entreprises dont la puissance n'excède pas 150 kw et qui bénéficient d'un régime de faveur au titre de l'article 18 de la loi du 16 octobre 1919 (codifié à l'article L. 511-9 du code de l'énergie permettant à ces entreprises de conserver l'autorisation conformément à leur titre et sans limitation de durée), les mêmes critères que ceux élaborés par

la jurisprudence Laprade pour les usines fondées en titre, à savoir l'état de ruine ou non des ouvrages essentiels destinés à exploiter la force motrice.

Par ailleurs, à l'instar de toute décision administrative, la décision de transfert d'un droit d'usage de l'eau attaché à une entreprise au profit d'une autre sur le même site, constitue bien une décision faisant grief, susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dès lors que de surcroît cette décision emporte modification du règlement d'eau définissant les conditions de cet usage, entraînant du fait de la rehausse de la retenue des risques accrus d'inondation et la réduction de la hauteur de chute exploitable au détriment d'un exploitant de l'amont.

De même à l'instar des entreprises fondées en titre, les entreprises bénéficiant du régime de faveur prévu par l'article L. 511-9 du code de l'énergie, ne peuvent prétendre en outre bénéficier de l'augmentation de puissance de 20 % par simple déclaration administrative, introduite par l'article 44 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005.

Enfin, toujours pour ces mêmes entreprises, on rappellera que la fraction excédant les 150 kw se trouve ipso facto soumise au droit commun de l'autorisation, ce qui en implique le refus lorsque l'entreprise est située sur un cours d'eau réservé au sens de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 sur lequel aucune nouvelle autorisation ne peut être accordée.

En toute hypothèse, l'administration est tenue de s'opposer à une demande de modification à la baisse du débit minimal à maintenir en permanence à l'aval des ouvrages prescrit par l'article L. 214-18 du code de l'environnement (débit réservé) en cas de risque que le nouveau débit réservé ne soit plus en mesure de garantir la préservation de l'ensemble des espèces piscicoles présentes dans le cours d'eau.

1.2.13 ENTRETIEN DES COURS D'EAU

- **Inondation de parcelles cultivées ayant entraîné une perte de récoltes – Défaut d'entretien du cours d'eau allégué à l'encontre de l'Etat, d'un syndicat mixte et d'une association syndicale constituée d'office – Existence d'une contre-pente sur le cours d'eau et d'une configuration favorable au freinage de l'écoulement des eaux – Risque d'importantes répercussions écologiques en cas de modification du régime des eaux – Champ d'expansion traditionnelle des crues – Absence de preuve établie que des travaux de curage du cours d'eau auraient permis de supprimer ou de limiter les inondations – Cause déterminante du préjudice à rechercher dans l'humidité excessive des terrains inondés de façon récurrente – Absence de lien entre une prétendue carence des personnes publiques mises en cause et**

l'inondation – Absence de lien direct et certain entre le défaut d'entretien du lit du cours d'eau et les chefs de préjudice dont il est réclamé indemnisation

« Considérant, (...) que la société civile d'exploitation agricole (SCEA) PETIT qui exerce une activité de pépiniériste, cultive des greffons de vigne en vue de leur revente sur les parcelles (...) situées en bordure de la Seudre qui est un cours d'eau non domanial ; qu'au printemps de l'année 2008, la conjonction d'un épisode de pluviosité exceptionnelle et d'une crue de la Seudre a entraîné la perte d'une grande partie des greffons plantés ; que la SCEA PETIT qui estime que cette perte résulte des fautes commises par l'Etat, le syndicat mixte de l'Union des marais de la Charente-Maritime (UNIMA), l'association syndicale constituée d'office de marais de la Haute-Seudre (ASCO) et le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Seudre et de ses affluents (SIAHBSA) en n'entretenant pas suffisamment le lit de la Seudre, demande leur condamnation solidaire (...), en réparation des différents chefs de préjudice qu'elle allègue avoir subis du fait de ce sinistre et du préjudice moral subi par son gérant ;

Considérant, qu'il n'est pas établi que les travaux que la SCEA PETIT reproche à l'Etat, à l'UNIMA, à l'ASCO et au SIAHBSA de ne pas avoir réalisés en temps utile auraient permis de supprimer ou de diminuer l'impact des inondations de la Seudre sur la zone dans laquelle la SCEA PETIT exploite les parcelles susmentionnées, compte tenu d'une part, de l'existence d'une contre-pente de la Seudre sur le tronçon de ce cours d'eau se situant entre le pont de Saint-André de Lidon et le pont de Cravans et, d'autre part, de l'existence en aval de cette zone d'un seuil rocheux freinant naturellement et indépendamment de tout envasement et de tout embâcle ou atterrissement, l'écoulement des eaux ; qu'en revanche, il résulte de l'instruction que les terrains qu'exploite la SCEA PETIT se situent au voisinage immédiat d'un secteur à forts enjeux environnementaux comprenant notamment la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n° 699 dite du « Bois mou » dans laquelle toute modification du régime d'écoulement des eaux de la Seudre est susceptible d'avoir d'importantes répercussions écologiques ; que le secteur de ce cours d'eau se trouvant en amont du pont de Saint-André de Lidon constitue, de surcroît, un champ d'expansion traditionnelle des crues de la Seudre permettant naturellement d'atténuer l'impact des crues de cette dernière sur la zone inondable urbanisée de Saujon située en aval de ce secteur ; que, dans ces conditions, et alors même qu'au mois de septembre 2005, l'Etat, l'UNIMA, l'ASCO et le SIAHBSA n'étaient pas sans ignorer l'état d'envasement significatif de la Seudre et les conséquences aggravantes, en matière d'inondations, que pouvait entraîner cet envasement sur les terres agricoles situées à l'amont de Saint-André de Lidon, ils n'ont commis aucune faute en ne réalisant pas immédiatement des travaux de curage de ce cours d'eau qui pouvaient perturber l'équilibre du bassin versant de la Seudre dans son ensemble sans pour autant présenter aucune garantie de succès en matière de lutte contre les inondations et qui, en toute hypothèse, supposaient au préalable le montage d'un dossier complexe d'autorisation ou de déclaration de travaux au titre du code de l'environnement ;

Considérant, (...) que, dès lors qu'il n'est pas établi que, compte tenu du profil géologique et hydrologique de la Seudre, des travaux de curage de ce cours d'eau auraient permis de supprimer ou de limiter les inondations, il n'existe aucun lien certain entre la prétendue carence de l'Etat, de Lunima, de l'ASCO ou du SIAHBSA dans la

réalisation de ces travaux et l'inondation à laquelle la SCEA PETIT impute les différents chefs de préjudice dont elle réclame l'indemnisation ; qu'en outre, (...) que la cause déterminante de ces différents chefs de préjudice n'est pas l'inondation des parcelles qu'exploite la société requérante, laquelle survient quasiment chaque année sans que l'intéressée se plaigne à ce titre d'un quelconque préjudice d'exploitation, mais de l'humidité excessive de ces terrains, entretenue par les fortes précipitations enregistrées au cours des mois de mars à juin de l'année 2008 qui ont représenté plus du double des chutes de pluie constatées en moyenne au cours des quarante années précédentes ; qu'il n'existe ainsi, en toute hypothèse, aucun lien direct et certain entre le défaut d'entretien du lit de la Seudre qu'invoque la société requérante et les différents chefs de préjudice dont elle réclame l'indemnisation ».

⇒ TA Poitiers 9 juin 2011, SCEA PETIT c. Préfet de la Charente-Maritime et autres, n° 1000121.

- ◆ Si aux termes de l'article L. 215-14 du code de l'environnement disposant que le propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial est tenu à un entretien régulier, en vue notamment de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, on aurait pu dès lors admettre que le pépiniériste riverain avait lui-même contribué, en n'entretenant pas le cours d'eau au droit au droit de sa propriété, à la production du dommage dont il réclame réparation...

Toutefois, tel n'est pas la démarche qu'a pu retenir le Tribunal du fait de la qualité de locataire du requérant, pour écarter la responsabilité des personnes publiques (l'Etat au titre d'une éventuelle carence en matière de police de l'eau, le syndicat mixte, l'association syndicale forcée et le syndicat intercommunal pour un défaut de gestion) auxquelles la SCEA imputait le préjudice subi pour la destruction des plants consécutive à l'inondation.

Alors que dans la plupart des cas, le juge n'hésite pas à retenir dans ce type d'affaire la responsabilité conjointe de l'Etat pour carence dans l'exercice de ses pouvoirs de police de l'eau et des organismes chargés de la gestion du cours d'eau et, de ce fait, de leur entretien par substitution aux propriétaires défaillants généralement dans le cadre d'une procédure de déclaration d'intérêt général (article L. 211-7 du code de l'environnement), en l'occurrence il a pris en compte, pour écarter ces responsabilités, l'ensemble des paramètres particuliers à la zone considérée, au nombre desquels un épisode de pluviomètre exceptionnel (mais toutefois non qualifié d'épisode de force majeure), l'existence d'une contre-pente sur le tronçon considéré de cours d'eau, la faible capacité d'écoulement des eaux du fait de la présence d'un seuil rocheux, l'interdépendance avec une zone à fort enjeux environnementaux requérant ce type d'écoulement lent, le choix d'y maintenir une zone d'expansion traditionnelle des crues pour préserver une zone urbanisée des inondations...

Dès lors, une opération d'entretien dans un milieu aussi particulier tant du point de vue hydrologique qu'écologique ne pouvait que se transformer en une opération d'entretien non plus au titre de l'article L. 215-14

du code de l'environnement mais nécessitait en fonction de l'importance de la quantité des sédiments extraits, une déclaration ou une autorisation (rubrique 3.2.1.0 annexée à l'article R. 214-1 du même code).

1.2.14 LITTORAL

RAS

1.2.15 MARCHES PUBLICS

RAS

1.2.16 MINES ET TITRES MINIERS

- Travaux miniers en Guyane – Refus opposé par le préfet à une demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers déposée par la société IAMGOLD GUYANE sur la Montagne de Kaw – Insuffisance des caractérisations des effets du projet sur les espèces protégées – Insuffisance de l'étude de l'impact du projet sur les espèces protégées présentes dans l'environnement du site et sur les risques de pollutions des eaux liés aux déchets miniers

*« Considérant, en premier lieu, que la société requérante soutient que la décision attaquée est entachée de plusieurs erreurs de fait ; que, toutefois, il résulte de l'instruction que les espèces animales énumérées dans l'arrêté attaqué peuvent se rencontrer sur la zone impactée par le projet minier, qu'il en va de même pour le végétal « *Lecythis pneumatophora* » ; que si la société requérante soutient que des mesures ont été étudiées pour la préservation des espèces protégées en général, il ressort des pièces versées au dossier, et notamment de l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 5 décembre 2007 et du rapport de la mission d'évaluation ministérielle que le préfet n'a pas commis d'erreur de fait en estimant que l'impact sur les espèces protégées en montagne de Kaw n'avait pas été suffisamment évalué ; que la société IAMGOLD GUYANE ne démontre pas plus qu'une erreur de fait aurait été commise par le préfet en retenant que le dossier de demande d'autorisation ne fait pas mention des mesures de protection nécessaires pour récupérer les « substratum des sols adaptés dans leurs différents horizons géologiques et structures pédobiologiques » dès lors qu'il s'agit de mesures de protection nécessaires pour la réimplantation des espèces protégées ; qu'aucune erreur de fait n'a été commise en rapportant que l'étude d'impact n'étudie pas les liens de fonctionnalité écologique existant sur le territoire d'implantation du projet minier et des espaces protégés sans que la société requérante puisse utilement soutenir que le projet minier n'aura aucun impact sur ces espaces ; qu'il résulte de l'instruction que l'étude d'impact ne traite pas des conséquences spécifiques des impacts sonores sur les espèces protégées ; que la société requérante n'établit pas non plus qu'une erreur de fait aurait été commise par l'arrêté attaqué lorsqu'il mentionne que l'étude d'impact ne permet pas d'apprécier l'ampleur ni l'impact des opérations de déboisement et que les dits déboisements entraînent la disparitions de biotopes spécifiques et des espèces qui y sont liées alors même que l'étude d'impact n'apporte pas d'éléments d'analyse circonstanciés sur les conséquences des déboisements ; qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'en retenant que l'ampleur et l'impact des opération de déboisement ne peuvent être suffisamment appréciés ainsi que la la portée de la remise en état du site, le préfet n'a pas commis d'erreur de fait ; que la société requérante soutient que le préfet a commis des erreurs de fait dans les considérants 23 et 24 et 27 à 31 relatifs aux impacts sur les eaux souterraines et de surface mais qu'elle n'en apporte pas la démonstration dès lors que l'étude d'impact ne permet pas d'apprécier le risque de pollution des marais de Kaw en cas d'évènements pluviométriques extrêmes ;*

Considérant qu'il est constant que le considérant n° 33 de l'arrêté attaqué retient que l'annulation par le tribunal de céans par jugement du 7 mai 2008 de l'arrêté du 5 mai 2006 par laquelle la société CBJ-CAIMAN avait été autorisée à réaliser des ouvrages de franchissement de cours d'eau dans le cadre de la construction de la piste

d'accès dite « piste sud » à la concession du camp Caïman entraîne une modification substantielle du projet tel que soumis à l'enquête publique et à l'instruction administrative ; que si la société requérante soutient que la dite autorisation pourra être accordée dans le futur, que le tribunal de céans n'a pas examiné ce moyen pour apprécier la légalité de la décision implicite de rejet du 12 décembre 2007 dans sa décision du 27 mai 2010 alors même que le dit moyen avait été présenté comme susceptible d'être relevé d'office par le président du tribunal et qu'au demeurant une autre voie d'accès a été indiquée dans le dossier de demande en attendant l'autorisation de la construction de la « piste sud », aucune de ces allégations n'est susceptible de permettre de regarder la décision attaquée comme entachée d'erreur de fait alors qu'elle ne fait que constater qu'aucune autorisation n'existe à la date de la décision litigieuse qui permette l'accès de l'ensemble des éléments matériels nécessaires à la mise en œuvre du projet minier par une voie de communication suffisante ; (...)».

⇒ **TA Cayenne 16 février 2012 Société IAMGOLD GUYANE c/ Préfet de Guyane, n° 0900993, 1000882.**

- ◆ En 2004 l'Etat a accordé une concession de mine d'or à la société ASARCO devenue CBJ-CAIMAN puis IAMGOLD GUYANE. Cette concession donne à son titulaire un droit immobilier (droit de propriété) sur ce gisement et ne préjuge en rien des conditions d'exploitation envisagées du gisement.

La société CBJ-CAIMAN a déposé le 11 décembre 2006 une demande d'autorisation de travaux pour extraire et exploiter l'or découvert sur la Montagne de Kaw. Une décision implicite de refus est intervenue en début d'année 2009, à l'encontre de laquelle la société IAMGOLD GUYANE a exercé un recours devant le Tribunal administratif de Cayenne qui a enjoint le 27 mai 2010 au préfet de Guyane de produire une décision explicite sur la demande de la société IAMGOLD GUYANE. Par arrêté préfectoral du 26 août 2010, le préfet de Guyane a produit le 26 août 2010 une décision explicite de rejet opposant à la société IAMGOLD GUYANE trente cinq motifs de refus...

Le litige porte sur un montant allégué par la requérante de plus de 275 millions d'euros. L'importance de ce montant (que le requérant signalait pouvoir être réévalué du fait de la hausse des cours de l'or) interpelle à plus d'un titre.

En effet, les exploitants miniers disposent en l'état actuel du système d'un double avantage compétitif :

- d'une part le code minier leur confère la maîtrise foncière des terrains miniers quasiment gratuitement ;
- d'autre part, il s'agit d'un gisement découvert par le BRGM pour le compte de l'Etat, qui a fait l'objet ensuite d'un appel d'offre pour inciter des acteurs privés à l'exploiter ; toutefois en l'absence de critères financiers figurant dans cet appel d'offre, le gisement a été dévolu gratuitement au pétitionnaire, qui a poursuivi des travaux de recherche pour améliorer sa connaissance du gisement.

On ne peut à ce stade que déplorer les libéralités de l'Etat vis-à-vis des activités minières lorsque celles-ci contribuent, en cas de contentieux, à alourdir la facture potentielle pour la nation, alors même que dans la plupart des pays, le droit de recherche et d'exploitation minière ne peut s'exercer qu'en contrepartie du versement d'une compensation financière. En revanche en France, l'incitation faite pour attirer les investisseurs miniers conduit l'Etat à adopter une position inverse.

Ainsi, on rappellera qu'en Grande Bretagne, la vente des gisements de granulats marins rapporte au budget de la Couronne 20 millions d'euros par an. En France, l'instruction et l'attribution de ces titres miniers coûte au contraire de l'argent à l'Etat au lieu de lui en rapporter.

Sur les trente cinq motifs environnementaux retenus par le préfet de Guyane pour opposer un refus à l'autorisation de travaux sollicitée par la société IAMGOLD, on citera :

- l'insuffisance des mesures de préservation des espèces protégées ; outre les espèces observées sur le site lui-même, la société IAMGOLD GUYANE devait prendre en considération la présence d'espèces animales sur la montagne de Kaw qui, en l'absence de barrières physiques, pourront se trouver à un moment donné sur le site de la concession. Leur absence de prise en considération dans le projet, voire

la faible ampleur de leur recherche sur le site, a conduit la société IAMGOLD GUYANE à ne pas intégrer l'ensemble des enjeux environnementaux dans son projet (la société IAMGOLD GUYANE aurait dû à minima citer les référence des espèces susceptibles de se déplacer et d'être présentes même temporairement sur le site de la concession);

- le projet de la société IAMGOLD GUYANE consistait à détruire 400, voire jusqu'à 1000 ha de forêt amazonienne, dès le début de l'activité dans une zone sensible du point de vue environnemental (l'entreprise n'avait d'ailleurs pas attendu l'autorisation préfectorale pour commencer à détruire des dizaines d'hectares de forêt amazonienne en infraction avec la législation) ; on ne peut à cet égard que regretter dans une zone aussi sensible du point de vue environnemental, que le pétitionnaire n'ait pas cherché à mettre en oeuvre les meilleures technologies disponibles, notamment la mise en place d'un phasage d'exploitation et de remise en état des terrains afin de diminuer les superficies des zones défrichées et en chantier. De même, la réalisation de terrils miniers lors de la remise en état d'un projet optimisent sans doute le projet du point de vue financier, mais pas du point de vue paysager et environnemental ;
- la société IAMGOLD GUYANE était parfaitement avertie de l'importance du risque de pollution lié à la présence d'arsenic dans les stériles miniers et de ses conséquences potentielles eu égard au retour d'expérience des pollutions des mines d'or, qui perdurent encore aujourd'hui à Salsigne notamment, liés à des remises en état par remblai en thalweg des déchets miniers.. Les représentants de la société IAMGOLD GUYANE n'ont tenu aucun compte de ce retour d'expérience et ont proposé des conditions d'exploitation et de remise en état qui, loin de minimiser ce risque, l'augmentaient ; puisqu'en effet au lieu de confiner au maximum les stériles miniers, ces mêmes représentants ont proposé des conditions de remise en état avec circulation d'eau sur les déchets miniers, ce qui favorise au contraire le relargage de polluants (arsenic et divers autres métaux) dans l'environnement.

L'association France Nature Environnement avait d'ores et déjà obtenu du Tribunal administratif de Cayenne du 7 mai 2008, l'annulation d'une autorisation sollicitée par la société IAMGOLD GUYANE, pour la réalisation des franchissements des cours d'eau nécessaires à la réalisation de son accès routier principal au sud du site. Privée de cet accès routier principal, la réalisation du projet du projet de la société IAMGOLD GUYANE au cœur de la jungle amazonienne en devenait hypothétique.

En outre, depuis 1994, date à partir de laquelle les carrières sont réglementées au titre de la législation des installations classées par le ministre chargé de l'environnement, beaucoup de progrès ont été accomplis en matière de protection de l'environnement qui améliorent l'acceptabilité de ces activités extractives. Mais les activités minières, qui sont restées sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie, n'ont bénéficié qu'indirectement et à la marge de ces avancées réglementaires et techniques. La société IAMGOLD GUYANE n'en a manifestement pas bénéficié puisqu'elle a déposé en 2006 en préfecture de Guyane un projet d'exploitation minière ne proposant aucun phasage d'exploitation et de remise en état et recourant à des terrils

miniers de forme parfaitement géométrique de plusieurs dizaines de mètres de hauteur, peu respectueux des paysages et de l'environnement de la Guyane.

Le rejet de ce projet illustre, s'il le fallait encore, à quel point est indispensable, pour la réalisation des projets industriels dans de bonnes conditions de sécurité juridique, la mise en œuvre d'une réglementation moderne, prenant en considération à la fois les meilleures technologies disponibles et les sensibilité environnementales.

La société IAMGOLD GUYANE a été manifestement négligente dans la prise en considération des enjeux environnementaux, au regard des informations et avertissements qui lui avaient été prodigués par les services déconcentrés de l'Etat (DREAL Languedoc-Roussillon, DEAL de Guyane, DDAF de Guyane...), sur les impacts et risques environnementaux induits par ses projets. Il est également étonnant qu'étant informée depuis bientôt deux ans des insuffisances environnementales de son projet, la société IAMGOLD GUYANE persiste dans ses entreprises contentieuses alors qu'elle pourrait déposer un nouveau dossier prenant en considération les insuffisances environnementales de son projet initial.

La sensibilité de l'environnement de la montagne de Kaw conduit l'Etat à mettre à l'instruction un projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope de la montagne de Kaw, diminuant d'autant les perspectives d'exploitation de ce gisement.

1.2.17 NAVIGATION (POLICE DE LA)

RAS

1.2.18 NITRATES

RAS

1.2.19 OCCUPATION TEMPORAIRE

RAS

1.2.20 PERIMETRES DE PROTECTION

- **Caractère indivisible de la déclaration d'utilité publique et de la décision portant autorisation sanitaire de distribuer l'eau à la consommation humaine – Absence de considération concernant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine – Défaut de motivation de l'arrêté (OUI)**

« Considérant, (...) que la déclaration d'utilité publique prise pour déterminer les périmètres de protection prévus à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique est indivisible de la décision portant autorisation sanitaire de distribuer de l'eau, d'autre part, que la décision intervenant sur leur fondement doit être motivée ;

Considérant, qu'il suit de là que les dispositions de l'arrêté attaqué, qui d'une part portent autorisation sanitaire de distribuer de l'eau et d'autre part déclarent d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'extension des périmètres de protection existants autour des captages de la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières situés sur son territoire, sont indivisibles ;

Considérant, qu'il ressort de la rédaction des motifs même dudit arrêté que (...), il n'apparaît aucune considération relative à l'autorisation de l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ; qu'ainsi l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé (...) ».

⇒ TA Châlons-en-Champagne 17 novembre 2011, n° 0801854.

- **Servitude portant interdiction de maraîchage dans un périmètre de protection rapprochée recouvrant une partie du lit majeur d'un cours d'eau – Nécessité de protéger le réservoir aquifère – Absence d'incidence de l'avis du commissaire-enquêteur favorable au maintien du maraîchage sur la zone considérée – Compétence liée du préfet par rapport à l'avis du commissaire-enquêteur (NON) – Légalité de l'interdiction de cette activité dans le périmètre de protection rapprochée (OUI)**

« Considérant, (...) que le préfet des Vosges a déclaré d'utilité publique les travaux d'aménagement des puits des Iles et des Haillotes sur le territoire de la commune de Charmes, a autorisé la dérivation des eaux souterraines pour l'alimentation de ces points de captage, a fixé les périmètres de protection autour de ces mêmes points et a

autorisé l'utilisation des eaux qui en sont issues pour la consommation humaine ; que deux périmètres de protection ont été définis : un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée (...) l'institution du périmètre de protection rapprochée recouvre la zone du lit majeur de la Moselle (...) ; que l'aire ainsi délimitée englobe la parcelle ZD n° 69 exploitée par M. MENZIN en tant que producteur de pommes de terre, parcelle jouxtant elle-même un périmètre de protection immédiate ;

Considérant, que la servitude de protection rapprochée ainsi créée a pour finalité de protéger les points d'eau vis-à-vis de la migration de substances polluantes et le réservoir aquifère de toutes dégradations physiques ; qu'il ressort de l'annexe 3 « tableau de servitudes particulières » de l'avis de l'hydrogéologue, régulièrement rendu en avril 2005, qu'elle préconise, pour la servitude de protection rapprochée, l'interdiction des maraîchage, serres, pépinière ; que, dans ces conditions, c'est à bon droit que les premiers juges ont estimé que le préfet des Vosges, qui n'était pas lié par l'avis favorable rendu par le commissaire-enquêteur tendant au maintien de l'activité de production de pommes de terre sur la parcelle ZD 69, et qui n'avait pas à reconsulter l'hydrogéologue sur ce point, a pu légalement interdire de telles activités dans le périmètre dont il s'agit (...) ».

⇒ CAA Nancy 15 décembre 2011, M. MENZIN, n° 11NC00301.

- **Inclusion pour partie d'une parcelle agricole destinée à l'élevage dans le périmètre de protection rapprochée – Absence de pollution des eaux alléguée du fait du caractère récent de cette activité – Caractère indifférent de cette allégation – Erreur d'appréciation du préfet (NON) – Légalité de l'inclusion de la parcelle dans le périmètre de protection rapprochée (OUI)**

« Considérant, que la commune de Saint-Julien des Points est alimentée en eau potable par le captage de Nogaret, (...); qu'une procédure de mise en conformité de captage a débuté en septembre 2007 ; que le préfet de la Lozère a alors délimité, par un arrêté en date du 12 avril 2010, un périmètre de protection rapprochée ; que ce périmètre inclut une parcelle cadastrée A 622 sur la commune de Saint-Julien des Points appartenant à Mme FOUBET et à M. BOGNON ; que les requérants ne contestent pas l'utilité publique de la protection rapprochée du captage, mais font valoir que le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation en incluant dans le périmètre de protection rapprochée la parcelle A 622 ;

Considérant, (...) qu'il ressort clairement du rapport final de l'hydrogéologue agréé, établi après une nouvelle visite sur place, que cette parcelle doit, au moins dans sa partie délimitée dans la zone 1, rester dans le périmètre de protection rapprochée, alors que les prescriptions imposées dans la zone 2 permettent de tolérer l'exploitation de l'élevage ; que, d'autre part, la détermination d'un périmètre de protection rapprochée ayant pour objet la prévention de la pollution d'un captage, la circonstance que les activités d'élevage pratiquées jusqu'alors sur cette parcelle – au demeurant récentes – n'ont pas compromis la qualité des eaux n'est pas de nature à caractériser une erreur manifeste d'appréciation ; que le moyen tiré de l'existence d'une telle erreur doit dès lors être écarté ».

⇒ TA Nîmes 10 novembre 2011, Mme FOUBET et M. GOGNON, n° 1101589.

- **Inclusion dans le périmètre de protection de sources de parcelles situées en contrebas du point de captage – Nature karstique du terrain – Légalité de l'inclusion (OUI)**

« Considérant, que (...), le préfet des Vosges a déclaré d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux des sources de la Dière et de Bugney et les périmètres de protection des sources de la Dière et de Bugney, régularisé la déclaration de prélèvement d'eau souterraine de ces deux sources et autorisé à continuer à utiliser l'eau de ces sources pour la consommation humaine (...);

Considérant, (...) qu'eu égard à la nature karstique du terrain, à la complexité de la circulation souterraine des eaux, l'arrêté en cause, en incluant dans le périmètre de protection des parcelles situées certes en contrebas mais très proches du point de captage des sources, ne peut être regardé comme portant sur une surface plus importante que celle nécessaire ; que, contrairement à ce que soutient le requérant, l'inclusion des parcelles dont il est propriétaire dans les périmètres de protection des sources a donc pu être légalement déclarée d'utilité publique ».

⇒ TA Nancy 20 décembre 2011, M. GRIVOIS, n° 1002264.

- ◆ Sans s'y référer de manière explicite et dès qu'il s'agit de sécurité alimentaire, l'administration intègre à ses décisions de manière innommée un principe de précaution, par exemple en interdisant le maraîchage grand utilisateur de substances polluantes dans le périmètre de protection rapprochée et allant de ce fait au-delà de l'avis du commissaire-enquêteur qui l'y avait maintenu ou encore en incluant dans le périmètre de protection des parcelles, fussent-elles situées en contrebas du captage, mais dans une zone karstique, sujette comme toute géologie de cette nature à recéler des failles susceptibles d'engendrer des écoulements aléatoires.

L'administration est en cela suivie par le juge, qui par ailleurs n'omet pas l'importance de rappeler dans la déclaration d'utilité publique la finalité de celle-ci, qui est en l'occurrence l'utilisation de l'eau protégée et captée pour la consommation humaine, la DUP étant indivisible de la décision portant autorisation, au titre de la police sanitaire, de distribuer l'eau pour la consommation humaine.

1.2.21 PLANIFICATION

- **Création d'un plan d'eau – Caractère fondé en titre (NON) – Soumission à autorisation selon le régime du droit commun (OUI) – Refus de l'autorisation – Incompatibilité avec le SDAGE et la charte d'un parc national régional – Légalité du refus (OUI)**

« Considérant, (...) que si Mme WERNER se prévaut de l'existence d'un étang depuis la fin du XVIIème siècle, qui figurerait sur la carte de Cassini, et qui aurait été vidé au début des années 1900, elle ne l'établit pas ; que, par suite, l'étang ne pouvant être regardé, en tout état de cause, comme fondé en titre et réputé autorisé en application de l'article L. 214-6 du code de l'environnement, sa création était soumise à autorisation dans les conditions de

droit commun ; qu'en conséquence, c'est à bon droit que le préfet de la Moselle a soumis la demande de Mme WERNER à la procédure d'autorisation ;

Considérant, qu'aux termes de l'article L. 212-1 du code l'environnement : « (...) - Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux. » ; que le SDAGE Rhin-Meuse énonce en son article B6.2 intitulé « Organiser la gestion et définir les objectifs de restauration des cours d'eau et des plans d'eau », qu'il faut « maîtriser la création de plans d'eau pour éviter les nuisances que provoque leur multiplication (difficulté de gérer les débits, risques sanitaires, réchauffement des eaux, obstacles à la circulation des poissons, envasement de frayères,...) » ; qu'en outre, en vertu de la charte du PNRVN : « compte tenu du nombre extrêmement important des étangs dans les Vosges du Nord, la création d'étangs en communication amont avec un cours d'eau de première catégorie piscicole devra être fortement dissuadée » ; qu'il s'ensuit que c'est à bon droit et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que le préfet de la Moselle a refusé d'autoriser la création de l'étang demandée par Mme WERNER, en se fondant sur son incompatibilité avec la charte du PNRVN et le SDAGE Rhin-Meuse (...)».

⇒ TA Strasbourg 19 octobre 2011, Mme WERNER, M. WERNER, n° 080229.

- ◆ Pour refuser une demande de création d'étang dont le caractère fondé en titre n'a pu être prouvé par le propriétaire, le préfet s'appuie par synergie à la fois sur les dispositions du SDAGE préconisant la maîtrise de la création des plans d'eau pour éviter les nuisances provoquées par leur multiplication et sur la charte d'un plan parc naturel régional préconisant de dissuader fortement la création d'étangs en communication en amont avec un cours d'eau de 1^{ère} catégorie

1.2.22 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

RAS

1.2.23 REGIME CONTENTIEUX

RAS

1.2.24 RESPONSABILITE

- **Insuffisance du réseau des eaux pluviales de la commune – Dommages causés à un immeuble – Dommages de travaux publics – Responsabilité du fermier gestionnaire du réseau (NON) – Responsabilité de la commune maître d’ouvrage du réseau (OUI)**

« Considérant, (...) que le service de l’assainissement sur le territoire de la Commune de Chauconin Neufmontiers a été confié à la société Compagnie Générale des Eaux, à laquelle a succédé la société Veolia Eau-Compagnie générale des eaux, par un traité d’affermage, (...); que ce service comprend la surveillance, le fonctionnement et l’entretien des canalisations destinées à la collecte et à l’évacuation des eaux pluviales et des eaux usées; que la société Veolia Eau-Compagnie générale des Eaux ayant en sa qualité de fermier reçu délégation de la seule exploitation de l’ouvrage, sa responsabilité ne peut être recherchée qu’au titre de cette exploitation, la Commune de Chauconin Neufmontiers demeurant responsable des dommages aux tiers imputables à l’existence de l’ouvrage, à sa nature et à son dimensionnement, dès lors qu’il ne résulte pas des contrats d’affermage précités qu’ils comportent des stipulations contraires ;

Considérant, (...) que les inondations ayant affecté l’immeuble des époux A ont pour cause l’insuffisance de capacité des collecteurs d’eaux pluviales situés sous les rues...; que l’expert explique que les eaux du ru du..., rivière qui collecte les eaux de ruissellement d’un important bassin versant d’environ 157 hectares, qui se déversaient autrefois directement dans le ru..., sont désormais collectées avant de rejoindre ce dernier cours d’eau, ainsi que, depuis l’urbanisation de ce secteur, les eaux d’autres rues recueillies en amont du carrefour des rues..., dans des canalisations de diamètre 300; qu’il relève que la capacité d’absorption d’un collecteur de ce diamètre est insuffisante pour le débit de pointe des eaux lors de précipitations abondantes et indique que le réseau n’étant dans ce cas pas en mesure d’absorber les volumes d’eau, ceux-ci se déchargent dans la cour commune dans laquelle l’immeuble des époux A se situe; que l’expert estime qu’une partie des eaux de la cour, lors des précipitations en cause, s’est infiltrée dans le sol pour rejoindre la nappe phréatique passant à 1 mètre sous l’immeuble des époux A et a entraîné les parties fines contenues dans les remblais supportant l’immeuble, diminuant la compacité de ces derniers et provoquant un tassement différentiel à l’origine des fissures constatées; que dès lors qu’il est ainsi établie que les inondations dont on été victimes les époux A proviennent exclusivement du sous-dimensionnement des réseaux collectifs, c’est à bon droit que les premiers juges ont considéré que ces derniers, tiers par rapport à l’ouvrage public, ne pouvaient rechercher que la responsabilité de la seule commune sur le fondement de la responsabilité sans faute, et non celle de la société délégataire ».

⇒ CAA Paris 20 octobre 2011, M. Mme A. Commune de Chauconin–Neufmontiers, n° 10PA5691.

- -----
- **Prolifération d'algues vertes sur le littoral breton – Obligation pour les maires des communes littorales d'en prendre en charge le ramassage – Augmentation des coûts financiers consécutive à l'augmentation des quantités d'algues – Aide compensatoire accordée par l'Etat – Requête en référé provision des communes pour la prise en charge par l'Etat des coûts supplémentaires – Condamnation de l'Etat dans une affaire distincte à indemniser le préjudice moral subi par des associations luttant en faveur de la protection de l'environnement pour carence fautive dans l'exercice de la police des installations classées et dans la lutte contre les nitrates d'origine agricole – Communes non parties à l'instance – Impossibilité pour elles de se prévaloir de la condamnation de l'Etat pour établir l'existence des créances dont elles se prévalent – Rejet**

« Considérant, que les maires des communes littorales doivent prendre en charge, au titre de leur pouvoir de police, le ramassage et l'évacuation des algues échouées sur le rivage de leur territoire ; que, par convention du 15 avril 2010, les communes de Tréduder, de Trédrez-Locquémeau, de Plestin-les-Grèves et de Saint-Michel-en-Grève ont délégué la mise en œuvre de cette compétence à la communauté d'agglomération Lannion-Trégor Agglomération, tout en supportant le coût final desdites opérations ; que l'augmentation progressive de la masse d'ulves, dites « algues vertes », ces dernières années a engendré, pour les communes, une hausse considérable du coût de leur ramassage et de leur traitement ; que, face à ce constat, l'Etat a d'abord établi un plan de lutte contre les algues vertes, publié le 5 février 2010, afin de financer les dépenses engagées par les collectivités territoriales exposées à ce phénomène, puis octroyer une subvention de 279 928 euros à la communauté de Lannion-Trégor Agglomération, par décision du préfet des Côtes d'Armor en date du 7 décembre 2010, à titre de compensation des dépenses liées au traitement des algues vertes par ladite communauté d'agglomération pour l'année 2010 ; que, toutefois, cette aide ne couvrant pas la totalité des dépenses engagées par celle-ci, les communes de Tréduder, de Trédrez-Locquémeau, de Plestin-les-Grèves et de Saint-Michel-en-Grève demandent au Tribunal de condamner l'Etat à leur verser respectivement les somme de 9 930 euros, 15 742 euros, 72 074 euros et 25 186 euros à titre de provision, en raison du préjudice qu'elles allèguent avoir subi du fait du coût excessif de la prise en charge du transport et du ramassage des ulves resté à leur charge pour l'année 2010 ;

Considérant, que pour demander la condamnation de l'Etat à leur verser une provision représentant le coût du ramassage et du transport des algues vertes resté à leur charge en 2010, les communes requérantes se fondent principalement sur l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt en date du 1^{er} décembre 2009 par lequel la Cour administrative d'appel de Nantes a, dans l'instance n° 07NT03775, condamné l'Etat à indemniser des associations luttant en faveur de la protection de l'environnement, sur le fondement de sa carence fautive dans l'application des réglementations nationales et européennes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ; que cependant,

les présentes requête, qui tendent au versement d'une provision relative aux dépenses que les communes requérantes ont dû supporter en 2010 pour le ramassage et le transport des ulves échouées en baie de Lannion, présentent un objet distinct de celui sur lequel il a été statué par l'arrêt susmentionné, qui concernait la réparation du préjudice moral résultant pour lesdites associations de la prolifération des algues vertes dans les baies de Saint-Brieuc, Lannion et Douarnenez ; qu'en outre, lesdites commune n'étaient pas parties à cette instance et ne sauraient, dès lors, valablement se fonder sur cette décision pour établir que l'existence des créances dont elles se prévalent n'est pas sérieusement contestable ; que, dans ces conditions, les demandes de provision présentées par les communes requérantes doivent être rejetées ».

⇒ **TA Rennes 23 janvier 2011, Communes de Tréduder, Trédrez-Locquémeau, Plestin-les-Grèves, Saint-Michel-en-Grève, n° 1101991, 1101993, 1101995, 1101998.**

- ◆ Dans le cas d'une délégation de service public limitée à l'exploitation de l'ouvrage (par exemple un affermage comme en l'espèce), la responsabilité des dommages imputables à l'existence, à la nature ou au dimensionnement de celui-ci, pèse sur la seule personne publique délégante alors que la responsabilité du fait des dommages imputables à son fonctionnement relève, sauf stipulation contraire, du délégataire.

En revanche, dans le cas d'une concession d'ouvrage public, c'est-à-dire de la délégation de sa construction et de son fonctionnement, la seule responsabilité incombe au concessionnaire pour des dommages qui viendraient à être causés à des tiers, sauf insolvabilité de celui-ci.

S'agissant des algues vertes, la Cour administrative d'appel de Nantes 1^{er} décembre 2009 sur requête d'associations de protection de l'environnement (voir Pan'Eaurama n° 19, arrêt n° 07NTO3775) avait, conclu à la responsabilité de l'Etat quant à leur prolifération sur le littoral breton, sur le fondement de sa carence fautive dans la mise en œuvre des réglementations nationales et européennes sur les installations classées pour la protection de l'environnement et à la protection des eaux contre la pollution.

En revanche, est rejeté le référé provisoire introduit par des communes littorales sur le fondement du même arrêt, pour obtenir le remboursement du surplus des dépenses engagées pour en assurer le ramassage de quantités d'algues croissantes, ramassage auquel elles sont tenues au titre de la police générale de la salubrité et de la sécurité. En effet, d'une part leur requête présente un objet distinct de celui sur lequel la Cour administrative d'appel de Nantes a statué qui concernait le préjudice moral subi par des associations, d'autre part les mêmes communes n'étaient pas parties à l'instance.

1.2.25 RISQUES NATURELS

- Aménagement en vue de la protection d'une zone urbanisée contre les inondations – Opération impliquant la mise en œuvre d'une DIG, d'une DUP et d'une autorisation au titre de la police de l'eau – Suffisance de l'étude d'impact (OUI) – Obligation au titre de la Charte de l'environnement que le public soit associé à la décision finale (NON) – Suffisance de la déclaration du projet (OUI) – Utilité publique du projet (OUI)

« Considérant, (...) que l'étude d'impact (...) comporte les analyses prescrites (...) envisage particulièrement deux scénarios : le scénario type crue 2003 et le scénario 6 de crue, qui est spécifiquement destiné à l'étude de la stabilité de l'ouvrage projeté dans l'hypothèse d'un évènement encore plus exceptionnel que celui survenu en 2003 (...); que contrairement à ce qui est soutenu, l'étude mentionne les impacts du projet en cas d'inondation, notamment dans le casier du Grand Trébon quant à la sécurité des personnes et envisage l'impact des dispositifs prévus pour le ressuyage du Grand Trébon en cas de crue ; que cette étude d'impact décrit, de manière exhaustive, les effets prévisibles du projet sur son environnement ;

Considérant, que l'association Trébon-Campagne et autres soutiennent que les décisions attaquées méconnaissent le principe de participation à l'élaboration des décisions publiques résultant des dispositions de l'article 7 de la Charte de l'environnement de 2004 dès lors que le public ne s'est pas prononcé sur le choix du tracé retenu, ni sur les modifications apportées au plan d'occupation des sols ; que, toutefois, les documents soumis à enquête publique étaient de nature à permettre au public de se prononcer en connaissance de cause sur le projet dont s'agit (...); qu'ainsi, les personnes intéressées ont pu présenter leurs observations ; que ces dernières ont pu participer à l'élaboration du projet, satisfaisant ainsi aux exigences des dispositions précitées ; qu'enfin, ces dispositions, qui permettent que le public puisse faire part de son opinion sur un projet ayant une incidence sur l'environnement, n'ont ni pour objet, ni pour effet d'exiger que ce dernier soit associé à la décision finale, notamment en ce qui concerne le choix d'un tracé ;

Considérant, (...) que (...) le comité syndical du Symadrem a approuvé une déclaration de projet portant sur le projet du barreau de fermeture de la protection des quartiers nord d'Arles contre les inondations, a prononcé l'intérêt général dudit projet et a autorisé son président à demander au préfet des Bouches-du-Rhône qu'il prononce la déclaration d'utilité publique du projet ; que cette délibération, adoptée à la majorité des membres présents, s'accompagnait d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et mentionne qu'elle est prise en application des dispositions précitées L. 11-1-1 du code de l'environnement ; que par suite, les appelants ne sont pas fondés à soutenir que l'article L. 126-1 du code de l'environnement cité ci-dessus aurait été méconnu ;

Considérant, (...) que l'objectif du projet est de construire une digue de protection reliant la rocade est d'Arles au nord de l'agglomération d'Arles, afin de protéger les quartiers nord de la ville et la zone industrielle contre les inondations particulièrement importantes dans ce secteur d'aléa fort, notamment après celles qui ont eu lieu en décembre 2003 ; que le projet concerne ainsi 7 000 habitants et 1 600 habitations, soit un tiers des quartiers d'habitation d'Arles, de nombreux établissements recevant du public pour une capacité d'accueil globale de 10 000 personnes et l'ensemble des activités implantées dans la zone industrielle nord pour 319 entreprises, soit 10 % de l'ensemble des activités d'Arles ; que l'impact hydraulique majeur du projet a pour effet la mise hors d'eau des quartiers nord d'Arles en cas d'inondation similaire ou plus grave que celle de décembre 2003 ; qu'au vu des avantages présentés pour la grande majorité de la population et des terrains concernés, le projet présente ainsi un caractère d'utilité publique ; que, si cet aménagement a un impact négatif sur le quartier du grand Trébon, dès lors que, en cas de crue type 2003, la réduction du champ d'inondation par la création du projet a pour conséquence l'augmentation de 1,5 à 2 mètres de la hauteur maximale d'inondation de cette zone, un accroissement significatif de la montée des eaux et une augmentation très sensible de la durée de submersion des parcelles concernées, il ressort de ladite étude que des mesures spécifiques sont prévues pour réduire le ressuyage des terres concernés, à savoir la réhabilitation de la martelière sous le remblai de la voie ferrée côté ouest et la régulation du débit du contre canal côté est ; que si les appelants soutiennent que le dispositif de ressuyage envisagé est inefficace, ils ne le démontrent pas (...)».

⇒ CAA Marseille 5 décembre 2011, Association Trébon-Campagne et autres, n° 09MA01711.

➤ **Département d'outre-mer – Compétence des services de l'Etat pour assurer la police et la gestion des cours d'eau – Cours d'eau domaniaux – Obligation de l'Etat d'édifier des ouvrages de protection contre les inondations (NON)**

« Considérant, (...) que le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion prévoit que, dans ces mêmes départements « le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme a dans ses attributions » notamment « le service des inondations et des annonces de crues, la protection contre les inondations, la protection contre la mer et l'aménagement des estuaires, les endiguements le long de tous les cours d'eau » ainsi que, sur tous les cours d'eau qu'il définit, « la gestion et la police des eaux » ; que, toutefois et contrairement à ce que soutient la société, il ne résulte pas de ce texte, lequel définit une compétence d'attribution, une obligation pour l'Etat de réaliser des travaux d'aménagement hydraulique dans un endroit donné, alors même que des inondations s'y sont produites ; qu'en l'espèce, il ne résulte pas de l'instruction qu'en ne procédant pas à la réalisation d'un ouvrage hydraulique dans une zone, essentiellement

naturelle et humide, proche du rivage marin, permettant l'épandage naturel d'eaux de ruissellement issues de la Grande Ravine ou de l'expansion du cours d'eau dit du « Canal de Belle-Plaine », l'Etat ait manqué à l'obligation de protection invoquée par la société requérante ; qu'en particulier, les risques d'inondations de ses propres terrains, inclus dans le secteur « Grand Baie » de cette zone naturelle, vierges de toute habitation, ne requerraient pas la construction d'un endiguement du « Canal de Belle-Plaine », alors même qu'ils étaient classés par le plan d'occupation des sols de la commune de Gosier lors de la leur acquisition par la société en zone naturelle d'urbanisation future et que leur constructibilité était subordonnée, aux termes du règlement de cette zone, à la création d'une zone d'aménagement concerté (...).».

⇒ CAA Bordeaux 29 novembre 2011, SCI de la Grande Baie, n° 10BX02192.

➤ **Classement de digues de protection contre les inondations – Digues constituant une dépendance et un accessoire indispensable à une route départementale – Appartenance des digues au domaine public fluvial de l'Etat (NON) – Propriété départementale des digues (OUI) – Appartenance au domaine public routier départemental à l'exclusion des tronçons de digues ne servant pas de soubassement à une route départementale**

« Considérant, (...) que ces tronçons servent de soubassement à la route départementale 118 reliant Coursan à Cuxac d'Aude au soutien et à la protection de laquelle ils sont nécessaires ; qu'il en constituent dès lors une dépendance et un accessoire indispensable sans que puisse y faire obstacle la circonstance que leur fonction initiale soit de protéger le territoire avoisinant de crues de l'Aude ; qu'il n'est pas ailleurs produit aucun élément de nature à établir que ces tronçons de digue en cause, dont l'édification remonte au XVIIème siècle sans qu'il soit possible de préciser la personne de l'Etat, appartiendrait à une autre personne publique que le département, la circonstance que des travaux d'entretien y aient été entrepris, dans le passé, par l'Etat, la commune de Coursan ou le département étant sans incidence sur le régime de leur propriété ; que n'étant, enfin, pas au nombre des ouvrages, mentionnés par les dispositions du 2° de l'article L. 2111-10 du code général de la propriété des personnes publiques, qui sont destinés à assurer l'alimentation en eau des canaux et plans d'eau ainsi que la sécurité et la facilité de la navigation, du halage ou de l'exploitation, ils ne peuvent être réputés appartenir au domaine public fluvial ; qu'ils doivent dès lors, être regardés exclusivement comme des parties du domaine public routier départemental ; que par suite c'est à bon droit que le préfet de l'Aude, dans son arrêté contesté, a attribué au Département de l'Aude, la qualité de propriétaire et gestionnaire légal des tronçons 10, 11, 12 et 13 des digues en rive gauche de l'Aude ;

Considérant, qu'aucun élément (...) ne permet d'attribuer au Département de l'Aude la propriété ou la gestion légale des tronçons 18 et 19, lesquels, contrairement aux tronçons 10 à 13, ne servent pas de soubassement à une route départementale ; qu'il y a, par suite, lieu d'annuler l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 en tant que qu'il concerne ces tronçons 18 et 19 ».

⇒ TA Montpellier 23 janvier 2011, Département de l'Aude, n° 1001444.

➤ **Construction d'une digue de protection contre les submersions marines – Absence d'étude d'impact – Suspension des travaux (OUI)**

« Considérant, (...) que les travaux litigieux de réalisation d'une imposante levée de terre (...) ; que l'importance de ces travaux, attestée en particulier par la mise en place de palplanches en acier et la hauteur de l'ouvrage, excède celle d'un simple stockage et compactage de matériaux issus du reprofilage du fossé dont s'agit ou du confortement des berges du marais (...) ;

Considérant, (...) que la commune de Loix a débuté au mois d'août 2011 des travaux de réalisation d'une levée de terre le long de la rue du Pertuis et du chemin des Martineaux en bordure duquel se trouve la maison d'habitation appartenant à M. et Mme GUERIN (...) ; que la longueur de l'ouvrage est estimée à plus de 850 mètres, la largeur de son embase à 4,80 mètres, sa hauteur, d'une élévation variable, pouvant atteindre un maximum de 1,80 mètres rue du Pertuis ; que ces travaux ont pour objet la réalisation d'un ouvrage de protection des quartiers du Port et de Lavaud, secteurs exposés de la commune, contre l'action de la mer ; que l'ouvrage en cause, dont l'emprise totale est supérieure à 2 000 m², constitue ainsi un aménagement public dont la nature, les dimensions et la localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, particulièrement sur l'écoulement des eaux en cas de submersion marine des marais situés à proximité immédiate ; qu'il est constant que ces travaux n'ont pas été précédés d'une étude d'impact, alors que, par application des dispositions précitées du code de l'environnement, la commune de Loix dû, préalablement à leur exécution, y procéder ;

Considérant, qu'il résulte de ce qui précède que M. et Mme GUERIN sont fondés à obtenir la suspension de l'exécution de la décision attaquée, révélée par l'exécution de travaux litigieux, au motif que cette dernière a été prise sur une procédure irrégulière ».

⇒ TA Nantes 21 septembre 2011, M. et Mme GUERIN , n° 1108692.

- ◆ Le juge est amené à rappeler et à fixer un certain nombre de limites dans le domaine de la protection contre les inondations ou les submersions marines :
 - en premier lieu, les limites des obligations de l'Etat, (y compris dans les départements d'outre-mer où les cours d'eau lui appartiennent en totalité) qui n'est pas tenu d'édifier des digues pour protéger les propriétés riverains contre les inondations, obligation qui leur incombe pour autant qu'elles y soient autorisées ;
 - en second lieu, les limites des responsabilités incombant aux différents collectivités territoriales y compris l'Etat dans la gestion d'ouvrages de protection contre les inondations en fonction de l'appartenance ou non de ces ouvrages à telle ou telle collectivité (ainsi une digue servant de soubassement à une route départementale acquèrera-t-elle par attraction la qualification de digue appartenant au domaine public routier départemental) ;
 - enfin, les limites à la participation du public, l'association du public au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire prévu au 4° du I de l'article L. 110-1 du code de l'environnement en application de l'article 2 de la Charte de l'environnement de 2004, n'imposant pas que le public soit associé à la décision finale.
-

1.2.26 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

- **Edification sans autorisation d'un barrage sur un cours d'eau – Mise en demeure soit de régulariser la situation, soit d'exécuter des travaux pour faire cesser l'infraction – Obligation de mettre en demeure préalablement de déposer un dossier de régulariser la situation – Illégalité de la demande d'exécuter les travaux nécessaires pour faire cesser l'infraction (OUI)**

« Considérant, (...) que par l'arrêté contesté la préfet d'Indre-et-Loire, au vu du procès-verbal dressé le 16 décembre 2005 constatant que M. GOURDET, gérant de la SCI Le Moulin du Pré, avait édifié en 2005 sans autorisation un barrage d'une hauteur de 1,60 mètre sur le ruisseau du « Puits Gibaut » a mis en demeure l'intéressé et la SCI Le Moulin du Pré soit de régulariser la situation en déposant une demande d'autorisation de l'ouvrage litigieux soit « d'effectuer les travaux nécessaires pour faire cesser l'infraction » ; que s'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 216-1 du code de l'environnement que le préfet lorsqu'il constate que des travaux ont été réalisés sans autorisation, peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de déposer une demande en ce sens, ces dispositions ne lui permettaient pas de demander légalement aux intéressés d'effectuer les travaux nécessaires pour faire cesser l'infraction, sans l'avoir préalablement mis en demeure de régulariser la situation en déposant une demande d'autorisation d'édification de l'ouvrage ».

⇒ CAA Nantes 14 octobre 2011, SCI Le Moulin du pré et M. GOURDET, n° 10NT00982.

- **Mise en demeure de restaurer une zone humide – Soumission à autorisation (OUI) – Incompatibilité avec le SDAGE de travaux d'assèchement de zone humide en l'absence de mesures compensatoires – Légalité d'une mise en demeure de supprimer des ouvrages non autorisés (OUI)**

« Considérant, (...) qu'il ressort de l'étude effectuée qu'il existe une zone humide, d'une superficie totale de 21 ha (secteur défriché et prairies) située des deux côtés de la route communale, la partie Est étant en groupements herbacés, la partie Ouest en groupement artificiel (...) ;

Considérant, (...) qu'il est constant que les travaux de drainage ont porté sur une superficie de 21 ha ; qu'ils étaient de ce seul fait soumis à déclaration ; que même si les travaux réalisés ont consisté en des opérations de drainage, ils se sont néanmoins traduits par un assèchement d'une zone humide de plus d'un hectare comme l'a

constaté le jugement en date du 25 novembre 2005 du tribunal de grande instance de Besançon statuant en matière correctionnelle ; que c'est, par suite, à bon droit, que le préfet du Doubs a considéré que les travaux réalisés relevaient du régime de l'autorisation ;

Considérant, (...) que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) a notamment pour objectif la protection des zones humides ; que, par suite, les travaux réalisés qui se sont traduits par l'assèchement d'une zone humide sans mesure compensatoire n'étaient pas compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée Corse ;

Considérant, qu'en ordonnant à M. BERNARD de restaurer le fonctionnement hydraulique de la zone humide en rendant inactif le réseau de drainage réalisé en 1998, le préfet s'est borné à ordonner la suppression des ouvrages qui n'avaient pas été autorisés ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la décision lui ordonnant la remise en état de la zone humide aurait été prise en méconnaissance des dispositions de l'article L. 216-1 (...) ».

⇒ CAA Nancy 4 août 2011, M. BERNARD, n° 10NC01680.

- **Mise en demeure de procéder à l'enlèvement d'un batardeau sur un cours d'eau, de déposer un dossier pour des aménagements routiers comportant un pont, une voie d'accès en remblai de protection de berges en enrochement et de rendre transparente aux eaux de crues la voie d'accès en remblai – Procédure contradictoire (OUI) – Opération soumise à la police de l'eau (OUI) – Légalité de la mise en demeure (OUI)**

« Considérant, que par l'arrêté attaqué (...) le préfet du Var a mis en demeure M. CALBAT (...), d'enlever immédiatement le batardeau installé dans le lit mineur du cours d'eau de la Môle (...) au motif que ce batardeau était susceptible de gêner la libre circulation des eaux de ladite rivière et risquait de causer des dégâts à l'aval s'il était emporté par une crue ; de déposer un dossier loi sur l'eau pour les constructions d'un pont, d'une voie d'accès en remblai et de protection de berges en enrochement ; de rendre transparente la voie d'accès en remblai aux eau de crue par des buses ou cadre béton, au motif que la construction de cette voie en zone inondable faisait également obstacle à l'écoulement des eaux de crue et aggravait les inondations (...);

Considérant, que ces dispositions combinées impliquent seulement que l'intéressé ait été averti de la mesure que l'administration envisage de prendre, des motifs sur lesquels elle se fonde, et qu'il bénéficie d'un délai suffisant pour présenter ses observations, ;que le moyen tiré de l'absence de procédure contradictoire préalable est inopérant au regard de la mise en demeure adressée à l'exploitant ou au propriétaire en vue de régulariser leur situation concernant la loi sur l'eau sur le fondement de l'article L. 216-1-1 du code de l'environnement dès lors que le préfet ne disposait pas d'un pouvoir d'appréciation sur la nécessité de souscrire l'autorisation requise (...); qu'ainsi, les requérants doivent être regardés comme ayant été mis à même de présenter leurs observations, (...);

Considérant, (...) que si les requérants font valoir que le seul ouvrage nouveau mis en place consiste en une travée de pont sur des enrochements des rives sud et nord, d'un linéaire inférieur à 20 m rive par rive et ne correspond donc pas aux installations soumises à autorisation ou déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.4.0 auxquelles s'est référé l'arrêté querellé, il résulte toutefois du constat effectué le 23 novembre 2009 par les agents de la direction départementale de l'équipement chargé de l'eau en présence de la brigade de gendarmerie (...), que les ouvrages en litige comportent une voie d'accès en remblai, un pont dont les piliers sont situés dans le lit mineur de la rivière de la Môle et des protections de berges en enrochement ; que dès lors, les faits allégués par les requérants (...), ne permettent pas de considérer que les travaux en cours n'entraient pas dans les catégories d'ouvrages soumis à autorisation (...) ».

⇒ TA Toulon 10 décembre 2011, SCEA Domaine Decuers et M. CALBAT, n° 1001018.

- Mise en demeure adressée à un EPCI de procéder à des travaux de remise en état d'une station d'épuration d'eaux résiduaires urbaines – Affermage – Responsabilité de la seule autorité délégante pour réaliser des travaux liés à la conception et au dimensionnement des ouvrages – Compétence liée du préfet – Légalité de la mise en demeure (OUI) – Légalité de la mise à la charge du maître d'ouvrage de la station d'épuration de la publication dans les journaux du contenu de la publication (NON)

« Considérant, (...) qu'il a été constaté l'état fortement dégradé de la station d'épuration des Sanguinaires ainsi que son dysfonctionnement ; que si le service d'assainissement collectif des eaux usées a fait l'objet d'une délégation de service public par affermage, le contrat signé le 29 décembre 2004 précise que l'exploitant n'a pas en charge les travaux structurels éventuellement nécessaires au respect des obligations qui s'imposent à l'ouvrage ; qu'ainsi, les travaux nécessaires à la remise en état de l'ouvrage hydraulique en cause, qui concernent la remise en service de la filière complète de la station d'épuration et sont donc liés à la conception et au dimensionnement des ouvrages et non à leur exploitation, sont à la charge de la Communauté d'agglomération du pays ajaccien ; que, par suite, le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, qui était tenu de faire usage des pouvoirs qu'il tient des dispositions de l'article L. 216-1 du code de l'environnement, afin de prescrire les mesures nécessaires, dans un but de santé publique, au bon fonctionnement de la station d'épuration des Sanguinaires, a pu, à bon droit, mettre en demeure le propriétaire de l'ouvrage ;

Considérant, (...) que la Communauté d'agglomération du pays ajaccien n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision en date du 13 août 2010 par laquelle le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, l'a mise en demeure de réaliser les travaux de remise en état de la station d'épuration des Sanguinaires ;

Considérant, qu'aux termes de l'article L. 216-11 du code de l'environnement : « En cas de condamnation pour infraction aux dispositions mentionnées à l'article L. 216-5, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et éventuellement la diffusion d'un message, dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 131-35 du code pénal sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant de l'amende encourue » ; que ces dispositions ne trouvent pas application devant les juridictions de l'ordre administratif ; que, par suite, les conclusions du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, tendant à la publication du présent jugement conformément aux dispositions de l'article précité ne peuvent être que rejetées ».

⇒ TA Bastia 7 avril 2011, Communauté d'agglomération du pays ajaccien, n° 1001038.

➤ **Travaux de modification du profil en long et en travers réalisés sans autorisation dans le lit d'un cours d'eau – Mise en demeure de régulariser la situation en déposant un dossier – Critères réunis de l'existence d'un cours d'eau – Compétence du maire pour signaler tout incident de nature à présenter un danger pour la conservation et la circulation des eaux sans nécessité d'une habilitation par le conseil municipal – Nécessité d'agir sous le couvert des dispositions du code de procédure pénale (OUI)**

« Considérant, (...) que, lors d'une visite sur place le 16 janvier 2006, deux agents du Conseil supérieur de la pêche ont constaté l'existence de travaux de modification du profil en long et en travers réalisés par la SCEA Domaine de Prilouze dans le lit mineur des ruisseaux de « la Grave de Lucpaille » et de « la Lande » sur le territoire de la commune de Lucmau sans que la SCEA Domaine de Prilouze ai préalablement obtenu l'autorisation prévue par les articles L. 214-2 à L. 214-6 du code de l'environnement ; que, par arrêté du 3 juin 2009, pris sur le fondement de l'article L. 216-1 du même code, le préfet de la Gironde a mis la société en demeure de déposer une demande d'autorisation en vue d'une remise en état des ruisseaux ;

Considérant, (...) que « la Grave de Lucpaille », dans lequel « la Lande » se déverse, est clairement identifié comme ruisseau sur les cartes de l'Institut géographique national ; que ceux-ci présentent un lit naturel, font partie du bassin hydrographique « Adour-Garonne » alimentent la Leyre et présentent, alors même que l'étiage n'est pas

constant, une faune et une végétation caractéristiques d'un milieu aquatique ; que les ruisseaux de « la Grave de Lucpaille » et de « la Lande » doivent ainsi être regardés comme des cours d'eau (...) ;

Considérant, qu'il ressort des termes mêmes de l'article L. 211-5 du code de l'environnement que le maire de la commune de Cazalis, sur le territoire de laquelle serpente en amont les cours d'eau, avait compétence, comme toute personne ayant connaissance d'un incident présentant un danger pour la circulation ou la conservation des eaux, pour signaler au service de l'Etat, les faits précités sans qu'une habilitation du conseil municipal soit nécessaire ;

Considérant, que l'arrêté du préfet de la Gironde contesté a été pris sur le fondement de l'article L. 216-1 du code de l'environnement précité sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées à l'initiative du procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Bordeaux ; que par suite, le moyen tiré de ce que le préfet de la Gironde aurait méconnu l'article 41-1 du code de procédure pénale ne peut qu'être rejeté ».

⇒ TA Bordeaux 20 octobre 2011, SCEA Domaine de Prilouze, n° 0903082 (en appel).

- ◆ La jurisprudence relative aux sanctions administratives en matière de police de l'eau et en particulier aux champs d'application respectifs des pouvoirs de l'administration et du juge judiciaire, apparaît désormais bien établie.

Dans la mouvance de la jurisprudence Hermann, le préfet est d'abord tenu de mettre en demeure l'auteur d'une opération réalisée sans autorisation ou déclaration au titre de la police de l'eau de déposer un dossier en vue de régulariser sa situation. Ce n'est qu'au terme de l'examen de ce dossier qu'il lui sera loisible si celui-ci a fait l'objet d'un refus d'autorisation ou d'une opposition à opération soumise à déclaration, qu'une seconde mise en demeure de procéder à la remise en l'état du site pourra lui être valablement adressée, sans avoir à respecter d'autres formalités que celles afférentes à l'exécution des sanctions administratives prescrites par le code de l'environnement, à l'exclusion de toutes règles qui émaneraient du code de procédure pénale. Il est impératif que toute personne mise en demeure, exception faite des cas d'urgence avérée, ait pu bénéficier d'une procédure contradictoire lui ayant permis de présenter ses observations à l'administration.

1.2.27 SERVITUDES

RAS

1.2.28 TARIFICATION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

- **Autorisation préfectorale dérogatoire d'appliquer le tarif forfaitaire sur une commune – Conditions objectives d'obtention de la tarification forfaitaire réunies (OUI) – Absence d'incidence du coût proportionnellement plus élevé eu égard à la faiblesse de la consommation personnelle**

« Considérant, (...) que le préfet du Haut-Rhin a autorisé la commune de Muhlbach sur Munster à instaurer un mode de tarification forfaitaire de l'eau (...), suite à la demande exprimée en ce sens par la commune de Muhlbach sur Munster (...); que M. SIHR n'établit ni même n'allègue que les conditions d'instauration de cette tarification forfaitaire n'auraient pas été réunies; qu'ainsi et alors même que ce mode de tarification peut conduire, au regard de la faiblesse de la consommation personnelle de M. SIHR, à un coût proportionnellement plus élevé par unité d'eau consommée, le requérant n'est pas fondé à soutenir que le préfet du Haut-Rhin a illégalement pris l'arrêté litigieux en date du 29 juin 1995; que sa requête susvisée doit donc être rejetée ».

⇒ TA Strasbourg 7 décembre 2011, M. SIHR, n° 1003566.

- ◆ Il appartient à un usager du service de distribution d'eau pour contester l'instauration d'un mode de tarification forfaitaire d'apporter la preuve objective que les conditions pour ce faire (ressource en eau abondante, nombre limité d'usagers raccordés au réseau) prévue par cette procédure exceptionnelle par l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales aux lieu et place de la procédure normale de tarification en fonction du volume réellement consommé par l'abonné, sont effectivement réunies, peu important par ailleurs que la mise ne œuvre du système de tarification forfaitaire implique un coût proportionnellement plus élevé par unité consommée au regard de la faiblesse de la consommation personnelle d'un abonné.
-

1.2.29 UBANISME

- **Orientations du projet d'aménagement et de développement durable en matière de protection de vallées et de zones humides – Absence de définition dans le règlement du PLU des occupations et utilisations du sol interdites dans la zone de protection – Annulation partielle du PLU (OUI)**

« Considérant, que le projet d'aménagement et de développement durable prévoit parmi les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement la protection des vallées et de leurs zones humides, qu'il mentionne comme objectifs et moyens de cette protection « l'interdiction de construction, des affouillements et drainage dans les vallées et les vallons (sauf exceptions comme par exemple les bassins de rétention des eaux pluviales) » ; que le règlement définit la zone Nv comme couvrant les vallées et vallons à protéger ; qu'aux termes de l'article N.1 relatif aux occupations et utilisations du sol interdites dans la zone N : « (...) qu'aucune autre disposition du règlement spécifique à la zone Nv ne définit les occupations et utilisations du sol interdites dans cette zone ; que par suite, en ne fixant pas dans la zone Nv une règle générale d'interdiction de toute aire de stationnement ou de dépôt de véhicules quelle qu'en soit la capacité d'accueil et de tout affouillement et d'exhaussement du sol sans considération de superficie ou de hauteur, conformément aux objectifs fixés par le projet d'aménagement et de développement durable relatifs à la protection des vallées, les auteurs du plan local d'urbanisme ont méconnu les dispositions précitées de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme ».

⇒ TA Rennes 12 mai 2011, Association pour la protection et la promotion de la Côte des légendes, n° 070559 (Dr. Env. n° 196, Déc. 2011, p. 358, comm. R. Léost).

- ◆ Aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, les plans d'urbanisme (PLU) comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1 du même code, qui peuvent comprendre notamment la délimitation de zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et la définition de règle, en fonction des circonstances locales, concernant l'implantation des constructions.

En l'espèce, le PLU est annulé partiellement par défaut de cohérence avec le PADD qui prévoyait parmi ses grandes orientations la protection des vallées et de leurs zones humides.

1.2.30 SERVITUDES

RAS

1.3 INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- **Unité d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers – Défaut de mention dans l'étude d'impact de la dangerosité des effluents liquides rejetés dans un canal – Analyse insuffisante des risques de pollution de la nappe phréatique ainsi que des mesures de protection des eaux – Insuffisances de l'étude d'impact de nature à entacher la régularité de la procédure d'autorisation (OUI)**

« Considérant, (...) que les effluents liquides industriels issus du lavage industriel des fumées, produits et stockés par l'usine d'incinération relevaient de la catégorie des déchets dangereux et des déchets industriels spéciaux (...), que l'étude d'impact ne mentionnait pas la dangerosité de ces effluents alors même qu'ils devaient faire l'objet d'un traitement avant de pouvoir être rejetés dans le canal de Lunel ;

Considérant, (...) au vu des autres lacunes et insuffisances entachant l'étude d'impact, consistant dans l'absence de mention de la dangerosité des effluents liquides, dans l'analyse insuffisante tant des risques de pollution de la nappe phréatique du Villafranchien et de l'étang de l'Or que des mesures de protection des eaux, la Cour a pu estimer à juste titre que les insuffisances de l'étude d'impact présentaient un caractère substantiel de nature à entacher la régularité de la procédure d'autorisation (...) ».

⇒ CE 14 octobre 2011, Société OCREAL, n° 323257.

-
- **Autorisation d'exploitation d'un complexe de porcheries industrielles – Analyse précise par l'étude d'impact de l'état initial du cours d'eau et des ruissellements superficiels (OUI) – Mise en évidence par l'étude hydrogéologique de la protection de la nappe des infiltrations de surface par une importante couche argilo-siliceuse (OUI) – Analyse suffisamment précise des effets relatifs au drainage, de l'incidence de l'épandage du lisier sur la qualité des eaux, de la capacité d'élimination des sols et de leur aptitude à l'épandage – Suffisance de l'étude d'impact (OUI)**

« Considérant, (...) que l'étude d'impact, à laquelle est annexée (...) une étude hydrogéologique, décrit le contexte topographique et hydrographique du projet ; que la qualité des eaux de surface fait l'objet d'une analyse précise concernant notamment l'état du cours de la Dheune ainsi que les ruissellements superficiels qui ont fait l'objet d'une analyse de qualité en sept points en amont et en aval des zones d'épandage, permettant ainsi d'établir un bilan susceptible d'être comparé ; que si dans son avis rendu, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt a préconisé d'actualiser les données relatives à la qualité des eaux de surface de la rivière la Dheune située

sur la commune (...), elle a néanmoins donné un avis favorable au projet (...); que, s'agissant de la qualité des eaux souterraines, l'absence d'étude de qualité sur l'eau de la nappe de Saint-Cosme ne saurait être qualifiée d'insuffisance substantielle, dès qu'il ressort de l'étude hydrogéologique que cette nappe est protégée des infiltrations de surface par une couche argilo-siliceuse de vingt mètres d'épaisseur, très peu perméable; que les effets du projet sur la qualité de l'eau sont analysés avec précision tant dans l'étude d'impact que dans l'étude hydrogéologique; qu'à cet égard, l'étude d'impact étudie plus particulièrement les effets relatifs au drainage indiquant qu'en l'espèce, le drainage actuel de l'exploitation n'affectait pas significativement la qualité de l'eau et, dès lors (...), les risques de lessivage seraient restreints compte tenu (...), que, par suite, l'incidence de l'épandage du lisier sur la qualité des eaux et la capacité d'élimination des sols ont été étudiées de manière précise et détaillée par l'étude d'impact (...), qu'une analyse suffisamment précise a été menée concernant l'aptitude des sols à l'épandage ainsi que les mesures à mettre en œuvre pour préserver les eaux superficielles et souterraines (...) ».

⇒ CAA Lyon 4 novembre 2011, Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, EARL LACTOPORC, EARL AGRIPORC, M. BIGOT, n° 11LY00849, 11LY01061, 11LY00864, 11LY00865).

- **Extension d'une porcherie – Situation hors zone vulnérable – Complément de l'étude d'impact par une étude agropédologique et une étude hydrogéologique – Suffisance de l'étude d'impact en dépit d'une absence de présentation du régime des eaux des ruisseaux, d'analyse des eaux superficielles sur le paramètre phosphates, de description et d'analyse des réseaux de drainage et d'un puits de forage, ainsi que d'une absence d'intégration de données actualisées de la qualité des eaux sur plusieurs années**

« Considérant, (...) que l'étude d'impact présentée par le GAEC de Soulangy, dont il n'est pas contesté que l'exploitation ne se situe pas dans une zone vulnérable (...) mentionnait, s'agissant de l'état initial du site, et plus particulièrement de la qualité des eaux, outre les cours d'eau situés à proximité de l'exploitation, les résultats d'analyse réalisées à partir de prélèvements effectués en février 2001 sur les cours d'eau directement concernés par le projet, faisant apparaître des teneurs en nitrate inférieures au seuil de 50 mg/l requis pour la potabilité (...); que l'étude d'impact avait été complétée par une étude agropédologique et une étude hydrogéologique concluant à l'absence de risques pour les eaux superficielles et les eaux souterraines, alors que, d'une part, selon un avis de la DIREN (...) l'impact du projet sur la qualité des eaux semblait relativement mineur, compte tenu des faibles débits des ruisseaux traversant le site par rapport à la Loire, et, d'autre part, que l'inspecteur des installations classées avait indiqué, dans son rapport, avoir disposé de documents concernant les résultats des analyses de l'eau des puits de captage d'eau potable de l'agglomération de Nevers, effectuées entre 1993 et 2003 pour le suivi de leur qualité, de celles du puits d'alimentation de l'élevage, réalisées entre 2003 et 2005, et de celles des eaux de surface en amont et en aval du plan d'épandage, réalisées en mars 2005 ; que, dès lors, cette étude d'impact était, sur ce point, suffisante (...), nonobstant les circonstances qu'elle ne comportait pas de présentation du régime des eaux des ruisseaux, que la présentation de la qualité des eaux n'intégrait pas des données actualisées sur plusieurs années et qu'elle ne contenait pas d'analyse des eaux superficielles sur le paramètre phosphates, ni ne décrivait et analysait les réseaux de drainage et le puits de forage ».

⇒ CAA Lyon 4 novembre 2011, Association « Les trois prés », n° 09LY00624.

-
-
- **Stockage de déchets non dangereux – Présence d'une barrière passive argileuse conforme à la réglementation permettant d'assurer l'étanchéité du dispositif – Suffisance de l'étude d'impact (OUI) – Conformité à la réglementation de l'utilisation des effluents ayant reçu un pré-traitement pour l'irrigation des espaces verts du site et de la réinjection des lixiviats pour accélérer le processus de biodégradation des déchets (OUI)**

« Considérant, (...) qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport de tierce expertise d'octobre 2006 du BRGM, dont l'indépendance ne saurait sérieusement être mise en doute, que « les investigations menées dans le cadre de l'étude du contexte géologique sont adaptées et pertinentes et permettent de conclure à la présence au droit du site de formations essentiellement argileuses et sablo-argileuses sur une profondeur d'au moins 5 mètres sous le fond des futurs casiers. La caractérisation de la barrière passive a été réalisée selon les normes en vigueur et permet de conclure à la présence au droit du site d'une barrière argileuse conforme à la réglementation ;

Considérant, (...) que les effluents ayant subi un pré-traitement par aération puis décantation seront réutilisés en irrigation des espaces verts du site, notamment la zone d'épandage voire les zones disposant de la couverture finale végétalisée depuis plus d'un an ; que cette disposition (...) autorise la société Coved SA à mettre en œuvre, conformément à l'étude d'impact, un procédé « bio réacteur » sur les futurs casiers de stockage, consistant à réinjecter les lixiviats dans le massif des déchets afin d'en accélérer le processus de biodégradation ; que, par suite, la Commune de Chanceaux-Près-Loches n'établit pas que la pratique consistant à réinjecter des lixiviats sur le massif des déchets serait contraire aux dispositions qu'elle invoque ».

⇒ CAA Nantes 28 octobre 2011, Commune de Chanceaux-près-Loches, n° 09NT03033.

- **Autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud – Présence d'une zone humide sur le site du projet – Dimension modeste de la zone humide par rapport à la superficie touchée par le projet – Existence d'une possibilité de préserver la zone humide – Suffisance de l'étude d'impact (OUI)**

« Considérant, (...) qu'une zone humide de 1 450 m² a été mise en évidence sur le site d'implantation de la centrale d'enrobage ; que le commissaire-enquêteur (...) dans ses conclusions, a estimé que l'existence de cette zone n'était pas un obstacle rédhibitoire à l'implantation du projet : qu'il ressort des pièces du dossier, en effet, que cette zone, de dimension modeste puisque de 1 450m², n'occupe qu'une faible partie du site d'implantation, dont la superficie est de 30 000 m², que sa présence n'est ainsi de nature ni à empêcher l'implantation de la centrale d'enrobage ni à modifier substantiellement le projet, la zone étant facilement préservée par le simple déplacement d'un bassin de décantation et, par ailleurs protégée par un talus ainsi que par une noue de la zone d'activité ; qu'ainsi, faute de modification substantielle du projet du seul fait de la présence de cette zone humide, les requérants n'établissant pas davantage que cette zone serait menacée par le projet, l'étude d'impact n'est pas entachée d'insuffisance ».

⇒ TA Rennes 18 novembre 2011, M. et Mme Le CLERE et autres, n° 0904881.

- **Stockage de déchets – Prescriptions prises par arrêtés complémentaires – Suffisance des prescriptions au regard de la protection des eaux (OUI)**

« Considérant, que, sur le plan paysage, l'arrêté du 3 février 2010 prévoit que des aménagements seront réalisés conformément à l'étude déposée par l'exploitant ; que, s'agissant de la collecte des eaux, la capacité de stockage des eaux de ruissellement est accrue ; qu'en ce qui concerne la gestion des lixiviats, un réseau de drains de récupération de biogaz supplémentaire est prévu, et qu'en tout état de cause il ne résulte pas de l'instruction que les quantités de lixiviats produits après la rehausse seront supérieurs à ceux générés par l'exploitation antérieurement et que, par suite, d'une part le bassin de stockage des lixiviats et la torchère permettant de gérer le biogaz soient insuffisants, d'autre part la protection de la nappe aquifère, garantie au sein du bassin par la pose d'une membrane de 5 mm, et la surveillance des eaux, souterraines, permise par un réseau de six piézomètres, ne soit plus assurée (...) ».

⇒ TA Dijon 18 octobre 2011, Comité de défense de la vallée du Créanton, n° 1001670.

- -----
- **Usine de produits chimiques – Prescription de la réalisation d’un diagnostic approfondi du site – Mise à la charge de l’exploitant de la réalisation d’un réseau de surveillance des eaux souterraines et d’échantillonnages et analyse de ces eaux – Absence de certitude absolue sur l’origine de la pollution des eaux – Incidence sur la légalité de l’arrêté (NON)**

« Considérant, que le préfet de la Loire a prescrit à la société SIBB (...), la réalisation d'un diagnostic approfondi du site qu'elle exploite (...) a mis à sa charge la réalisation d'un réseau de surveillance des eaux souterraines et la réalisation d'échantillonnages et d'analyses desdites eaux ; que la société SIBB demande au tribunal d'annuler ledit arrêté ;

Considérant, (...) quand bien même le préfet n'avait pas de certitude absolue sur l'origine de la pollution des eaux au droit de la propriété de l'Epora, il n'a pas entaché l'arrêté querellé lequel a précisément pour objet de déterminer l'origine de la pollution litigieuse, d'erreur de fait en retenant un sens d'écoulement général des eaux souterraines des parcelles ayant appartenu à la Société SIBB vers la propriété de l'Epora ;

Considérant, (...) que le préfet de la Loire ne s'est pas fondé à tort sur une pollution des eaux souterraines au droit de la parcelle appartenant à l'Epora par des métaux lourds ; qu'il a, à raison, retenu que la pollution aux métaux lourds concernant les sols et que les eaux souterraines étaient quant à elles polluées par les COHV (...) ».

⇒ TA Lyon 1^{er} décembre 2011, Société SIBB, n° 0708428.

➤ **Dragage de matériaux alluvionnaires – Soumission à la nomenclature ICPE à la date de son autorisation – Régime de plein contentieux – Suppression de la rubrique correspondante de la nomenclature ICPE des opérations de dragage dont les matériaux sont utilisés et portent sur une quantité à extraire supérieure à 2 000 tonnes – Exclusion de la relative aux installations classées à la date à laquelle le juge statue**

« Considérant, que (...) le préfet des Hautes-Alpes a délivré à la Société d'exploitation « Etablissements Pascal » sur le fondement de la législation des installations pour la protection de l'environnement, une autorisation de dragage de matériaux alluvionnaires dans le lit des torrents Drac, Drac Blanc, Drac Noir et d'Ancelle (...) ;

Considérant, d'une part, que le juge de plein contentieux des installations classées doit statuer, concernant les règles de fond, au nombre desquelles figure le champ d'application de ladite législation, au regard des règles en vigueur à la date à laquelle il statue ; que, d'autre part (...), la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été modifiée par le décret n° 2009-841 du 8 juillet 2009 susvisé, lequel a supprimé de la rubrique en cause le point 2 relatif aux opérations de dragage des cours d'eau lorsque les matériaux sont utilisés et lorsqu'elles portent sur une quantité à extraire supérieure à 2 000 tonnes ; que, du fait de cette modification, l'installation litigieuse, autrefois classée à la rubrique 2510-2, ne tombe plus sur le coup des dispositions de la législation et de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que, dès lors, ladite requête est devenue sans objet et qu'il n'y a plus lieu d'y statuer ».

⇒ CAA Marseille 27 juin 2011, Société d'exploitation « Etablissements PASCAL », n° 09MA00050.

- **Exploitation de carrière de basalte – Suffisance des mesures contenues dans l'arrêté de prescriptions pour contenir les dangers pour la pollution des eaux – Obligation de contrôle des rejets confié à un organisme indépendant en vue de la transmission des résultats à un inspecteur des installations classées**

« Considérant, que l'arrêté préfectoral attaqué, contient en son titre II, diverses dispositions afin de prévenir les pollutions des eaux, (...); qu'il ne résulte pas de l'instruction, que les mesures contenues soient insuffisantes pour contenir les dangers susceptibles d'être engendrés par l'exploitation de la carrière; qu'en particulier, s'agissant de la pollution des eaux, le contrôle des rejets sera régulièrement effectué par un organisme indépendant qui transmettra le résultat de ses analyses à l'inspecteur des installations classées ».

- ⇒ **TA Clermont-Ferrand 4 octobre 2011, Association de résistance à l'exploitation du Puy-de-mur et ses environs et autres, n° 1002246.**

- ◆ Pour les installations classées, l'étude d'impact contenant impérativement le document d'incidences hydrologiques constitue pour le juge l'un des éléments décisifs lui permettant de vérifier si, conformément à l'article L. 214-7 du code de l'environnement, les intérêts mentionnés dans le cadre de la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'article L. 211-1 du même code sont bien intégrés et, en particulier, si les prescriptions sont suffisantes pour parer aux dangers de pollution des eaux et notamment pour assurer la préservation des zones humides, l'autorisation étant délivrée au titre de la police des installations classées et de la police de l'eau.
-

1.4 PECHE

- **Prescriptions imposées sur un ouvrage hydraulique pour l'installation d'une passe à poissons – Suffisance de la motivation (OUI) – Indifférence du caractère fondé en titre de l'ouvrage quant à l'obligation de l'installation d'une passe à poissons – Atteinte à l'ensemble architectural (NON)**

« Considérant, que la Société immobilière et foncière du Pas-de-Calais est propriétaire, à Hericourt, d'un ensemble immobilier constitué d'un barrage et d'un moulin installés sur la Ternoise, dont l'exploitation a été autorisée par un arrêté préfectoral du 24 avril 1848 ; que, par un arrêté en date du 6 décembre 2007, le préfet du Pas-de-Calais l'a mise en demeure de présenter un dossier visant à mettre son ouvrage en conformité avec les dispositions de l'article L. 432-6 du code de l'environnement ; qu'en exécution de cette mise en demeure, la requérante a déposé une demande d'autorisation pour l'installation d'une passe à poissons ; que par un arrêté en date du 14 janvier 2009, dont la Société immobilière et foncière du Pas-de-Calais demande, par la présente requête, l'annulation, le préfet du Pas-du-Calais lui a imposé certaines prescriptions à respecter pour l'installation de cette passe à poissons ;

Considérant, (...) qu'en énonçant que « pour garantir les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole, telles qu'elles sont décrites dans les articles L. 211-1 et L. 432-6 du code de l'environnement, il convient d'imposer un certain nombre de prescriptions (...) et d'améliorer les fonctionnalités hydrauliques et écologiques du cours d'eau en amont par la baisse du niveau légal », le préfet du Pas-de-Calais a suffisamment motivé son arrêté ;

Considérant, (...) qu'à supposer même que la Société immobilière et foncière du Pas-de-Calais puisse être regardée comme titulaire d'un droit d'eau fondé en titre, cette circonstance ne fait pas obstacle, en tout état de cause, à ce que le préfet du Pas-de-Calais lui impose des prescriptions au titre des pouvoirs de police de l'eau dont il est titulaire ;

Considérant, (...) que, dans la demande qu'elle a adressée au préfet du Pas-de-Calais, la Société immobilière et foncière du Pas-de-Calais a indiqué qu'elle avait fait le choix d'un équipement à une cote inférieure de 50 centimètres par rapport au niveau de retenue d'eau autorisé, et proposé un projet de passe à poissons tenant compte de cette circonstance ; qu'elle ne saurait sérieusement soutenir, dans ces conditions, qu'une telle prescription, qui correspond à l'état actuel de son ouvrage, représenterait une menace pour l'ensemble architectural dont elle est propriétaire, ni qu'elle ne serait pas justifiée, alors qu'elle en démontrait elle-même le bien-fondé dans sa demande, et n'apporte pas d'éléments en sens inverse ;

Considérant, qu'il résulte de tout ce qui précède que la Société immobilière et foncière du Pas-de-Calais n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué (...) ».

⇒ TA Lille 27 octobre 2011, Société immobilière et foncière du Pas-de-Calais, n° 090193.

- ◆ Le caractère fondé en titre d'un ouvrage ne dispense son propriétaire ni de laisser transiter un débit minimum à l'aval autorisant la vie des espèces piscicoles (« débit réservé »), ni de permettre la remontée des poissons migrateurs, ce qui peut impliquer, s'il est difficilement franchissable, l'installation d'un dispositif de fonctionnement ad hoc (passe à poissons).

2 - DROIT PENAL

- Déversement accidentel d'effluents radioactifs dans le réseau d'eaux pluviales – Négligence grave (OUI) – Délit de pollution constitué (OUI) – Condamnation pénale de la personne morale (OUI) – Dommages et intérêts (OUI)

« Attendu, que sur le délit de pollution des eaux de l'article L. 216-6 du code de l'environnement, que force est donc de constater que le déversement par la Socatri d'effluents uranifères dans le réseau hydrologique a bien entraîné provisoirement des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau et des limitations d'usage des zones de baignade ;

Attendu, qu'il est par ailleurs établi par la procédure et non contesté que ce déversement a été causé par un ensemble de négligences et d'imprudences fautives graves imputables à la SARL Socatri ; que l'intervention

réalisée le 7 juillet 2008 sur les vannes du stockeur T 459 a été mal maîtrisée, la vanne de vidange ayant été remontée à l'envers et étant ainsi demeurée en position légèrement ouverte ; que le déclenchement de l'alarme de sécurité vers 19 h le 7 juillet n'a pas été pris en compte ; que le déversement du trop plein n'aurait eu qu'une incidence limitée si le bassin de rétention dans lequel se trouve installé le stockeur T 303 avait été parfaitement étanche ; que tel n'était cependant pas le cas ;

Attendu, qu'il se déduit de l'ensemble des éléments susvisés que le délit de déversement par personne morale de substance dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer ayant entraîné même provisoirement des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau et des limitations d'usage des zones de baignade est constitué en tous ses éléments (...) ;

Attendu, que la non étanchéité du muret d'un bac de rétention ayant entraîné la rupture d'une barrière de protection essentielle de l'un des équipements importants pour la sûreté, car devant permettre de recueillir les écoulements accidentels, constitue à l'évidence une atteinte à la sûreté de l'installation qui a permis le déversement de 20 m3 d'effluents uranifères, hors la zone de confinement puis dans le réseau des eaux pluviales (...) ; la procédure de crise n'a été mise en œuvre qu'à 7h20, soit 3h20 après la prise de conscience de la migration du liquide vers le réseau hydrologique ; que, de plus, (...) ce n'est que lors du deuxième message, adressé à 10h45, que la totalité de l'information a été donnée aux autorités ;

Attendu, que les infractions commises par la Socatri sont d'une gravité particulière ; qu'elles ont révélé, au sein de l'établissement oeuvrant dans un secteur particulièrement sensible, s'agissant du nucléaire, des négligences, imprudences et de manière générale une légèreté inadmissible dans la maintenance d'une telle installation, qui ont conduit à l'évènement du 8 juillet 2008 (...) ; déjà difficilement tolérable en soi, a indubitablement retardé de façon significative la diffusion des recommandations à prendre par les autorités compétentes sur le plan sanitaire ou au titre de la sécurité civile ; que l'ensemble de ces considérations conduit la Cour réformant sur la peine, à condamner la SARL Socatri à une amende de 300 000 euros, avec publication et affichage de la présente décision dans les termes du présent dispositif par application de l'article L. 216-12 du code de l'environnement et 131-39 du code pénal ;

Attendu, (...) qu'en l'espèce, la gravité de cette atteinte justifie que la Socatri soit condamnée à payer à chacune des associations parties civiles la somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts ;

Attendu, que l'existence d'un préjudice moral pour l'ensemble des parties civiles sus visées ne saurait être valablement contesté compte tenu de la crainte légitime ainsi engendrée par l'infraction en termes de conséquences sur leur santé, et des inconvénients résultant des mesures de restriction d'usage de l'eau dans la vie journalière ;

Attendu, que sur la culpabilité, réforme partiellement le jugement déferé sur la relaxe du chef de déversement de substance dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer ayant entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, dit que les faits reprochés à la SARL Socatri, initialement poursuivis

sous la qualification susvisée, constituent en réalité le délit de déversement de substance dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer ayant entraîné, même provisoirement, des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau et des limitations d'usage des zones de baignade ».

⇒ **CA Nîmes 30 septembre 2011, SARL Auxiliaire du Tricastin – SOCATRI –, AREVA , n° 11/00899.**

- ◆ Des effluents pollués par de l'uranium naturel et divers polluants chimiques provenant des laveries, du lavage des sols et de la décontamination du matériel à EURODIF et à la COGEMA, sont transportés sous forme liquide dans des camions citernes jusqu'à leur lieu de stockage à la station de traitement des effluents uranifères (STEU) puis dépollués par un procédé chimique consistant à séparer les boues qui contiennent de l'uranium, de l'eau. Lors d'un transfert d'effluents, environ 32 m³ d'effluents uranifères se sont déversés pour partir dans un bac de rétention, pour partir dans le sol, puis dans le réseau hydrologique en raison d'un défaut d'étanchéité du bac de rétention et de l'existence dans cette zone en travaux de la STEU d'un puisard d'eaux pluviales qui se sont ensuite dispersées dans un cours d'eau artificiel alimenté par un contre-canal, de 20 m³ d'effluents contenant 12 milligrammes par litres d'uranium.

Cette pollution a entraîné l'interdiction par arrêté préfectoral de la baignade et de la consommation d'eau sur le fondement des articles L. 211-II.10 et R. 211-68 à R. 211-70 du code de l'environnement (suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face notamment aux conséquences d'accidents).

L'incrimination pénale retenue lors de la constatation de l'infraction a été le délit de pollution des eaux prévu par l'article L. 216-6 du même code, en ce qu'il permet de sanctionner les déversements de substances ayant des effets nuisibles sur la santé de l'homme ou causer des dommages à la flore ou à la faune (autre que le poisson qui est protégé contre les mêmes actions nocives par le délit de pollution ad hoc prévu à l'article L. 432-2 du code de l'environnement), des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade.

En appel, la Cour confirme le jugement rendu par le Tribunal correctionnel en reconnaissant de graves négligences commises par l'exploitant (défauts d'étanchéité, intervention sur les vannages mal maîtrisée, vanne de vidange remontée à l'envers, absence de prise en compte de l'alarme de sécurité), ce qui la conduit de retenir l'incrimination de délit de pollution et la responsabilité de la personne morale eu égard à la gravité particulière des infractions commises dans un secteur comme le nucléaire, particulièrement sensible.

Des condamnations pécuniaires prononcées au titre de l'action civile (160 000 euros à répartir à raison de 20 000 euros pour chacune des huit associations parties civiles), au titre de préjudice moral (80 000 euros sont répartis de la même manière), au titre du préjudice matériel notamment pour compenser les inconvénients liés aux restaurations d'usage de l'eau, en plus des 300 000 euros d'amende pour les délits de pollution et d'omission de déclaration sans délai de ce type d'incident.

➤ **Délit de construction sans autorisation d'un ouvrage dans le lit d'un cours d'eau – Injonction de rétablir la continuité écologique – Confirmation du jugement de première instance (OUI)**

« L'Office national de l'Eau et des milieux aquatiques (ONEMA) de Saône et Loire a dressé le 10 mars 2009 un procès verbal d'infraction à l'encontre de M. PARDON, exploitant agricole à Tramayes, après avoir constaté l'édification sur un ruisseau, au lieu-dit Chavannes de cette commune, d'un barrage constitué d'une digue d'environ 30 mètres de long, d'une largeur de 16 mètres en pied et de 3 à 4 mètres au sommet, d'une hauteur de 4 à 5 mètres, la surface du plan d'eau étant estimée à 980 m² (...);

Une transaction pénale consistant en la remise en état du site avec paiement d'une amende de 200 euros a été refusée par M. PARDON le 20 novembre 2009 ;

Il ressort du dossier que l'ouvrage litigieux se situe au fond d'un vallon, orienté Est-Ouest, la carte IGN faisant figurer en amont et en aval de cet ouvrage un écoulement d'eau en traits pointillés ;

Contrairement aux explications du prévenu, l'alimentation ne provient pas seulement du ruissellement de la pluie mais est liée à la présence de sources situées quelques centaines de mètre plus haut (...);

En outre, l'édification d'un ouvrage d'une hauteur de 4 à 5 mètres s'accommode mal avec l'intermittence d'écoulement alléguée, (...);

Il s'ensuit que le ruisseau en question, quoique non dénommé sur la carte IGN, relève bien de la police sur l'eau (...), et l'ouvrage incriminé, quoique créant une surface inférieure à 3 hectares, était soumis à une autorisation préalable dès lors qu'il constitue un obstacle à la continuité écologique, entraînant une différence de niveau égale ou supérieure à 50 cm pour le débit moyen de l'eau entre l'amont et l'aval de l'installation, selon la nomenclature des opérations fixée en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 (rubrique 3.1.1.0 installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau) ;

Le jugement déféré sera donc confirmé, en ce qu'il a déclaré M. PARDON coupable des faits de la prévention et a ajourné le prononcé de la peine, la peine complémentaire de remise en état des lieux prévue à l'article L. 216-9 du code susvisé, (...);

Il convient ainsi d'ordonner cette remise en état (...);

La Cour confirme le jugement rendu le 9 juin 2010, en toutes ses dispositions ; ordonne le rétablissement de la continuité écologique sous le contrôle de l'Office nationale de l'eau et des milieux aquatiques de Saône et Loire et impartit à M. PARDON un délai de quatre mois à compter du présent arrêt pour l'exécution de cette prescription ; renvoie l'affaire devant le Tribunal correctionnel de Macon, pour qu'il soit statué sur la peine ».

⇒ CA Dijon ch. corr. 26 mai 2011, M. PARDON, n° 10/00843.

➤ **Utilisation de produits phytopharmaceutiques sans respecter les mentions de l'étiquetage – Zone de non traitement de 20 mètres à partir de la rive du cours d'eau – Traitement par herbicide à hauteur d'une retenue – Infraction constituée (OUI)**

« Le vendredi 9 juillet 2011, des agents de l'Office nationale de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en poste à Saint Pourcain sur Sioule (Allier) ont constaté qu'un traitement par herbicide a été réalisé dans une partie située à hauteur du barrage hydraulique placé sur la rivière La Besbre au lieu-dit le moulin de la Chaume exploité par le GAEC des Fougis à Thionne ;

Les agents ont relevé la destruction des végétaux (graminées, orties, ronces) sur une bande de 2 à 3 mètres de large située rive droite du cours d'eau et sur une longueur de 76 mètres ;

M. Philippe DUPUIS a reconnu qu'il avait en toute connaissance de cause répandu un produit de marque Génoxone ZXE à effet herbicide et débroussaillant en vue d'éradiquer la broussaille, les ronces et les orties qui envahissaient la rive droite du cours d'eau ;

M. DUPUIS a produit aux agents le bidon ayant contenu le débroussaillant sur lequel était apposée une étiquette indiquant que « pour protéger les organismes aquatiques », il convenait « de respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport au point d'eau ;

M. DUPUIS a indiqué que l'état de la berge ne lui permettait pas de débroussailler à l'aide d'un engin mécanique en raison de la présence de palles planches qui dépassent et qu'il savait qu'il était interdit de répandre des désherbants à moins de 5 mètres du bord de la rivière ;

Le GAEC des Fougis sera condamné à 3 000 euros d'amende et M. DUPUIS à 2 000 euros d'amende ».

⇒ CA Riom, ch. corr. 30 novembre 2011, M. DUPUIS, GAEC des Fougis, n° 884.

- -----
- **Pratique agricole associée à un risque de fuite d'azote non conforme au programme d'action « nitrates » en zone vulnérable – Fossés drainants creusés sur une parcelle constituant une zone humide – Absence de culture pratiquée sur cette parcelle – Condamnation constituée (NON)**

« Attendu, que M. LE LOUARGANT Yves est poursuivi pour avoir à Plouguernevel (...) commis l'infraction de pratique agricole associée au un risque de fuite d'azote non conforme au programme d'action en zone vulnérable, faits prévus et réprimés par art. 216-10, art. R. 211-80 al. 1, art. R. 211-81 7°, 9°, art. R. 211-82 §11 4°, 5°, art. R. 211-83, art. R. 211-75, art. L. 211-2 §11 3° c. env. art. R. 216-10, art. L. 216-11 c. env. ;

Attendu, qu'il n'est pas contesté que les fossés drainants ont été creusés sur une parcelle présentant les caractéristiques d'une zone humide ; que cette parcelle n'était pas toutefois cultivée ; que dès lors, le drainage reproché à M. LE LOUARGANT Yves ne présentait aucun risque sur le plan de la pollution par nitrate d'origine agricole ;

Qu'il en conséquence de relaxer M. LE LOUARGANT Yves des chefs de prévention ».

⇒ TI Guingamp 30 juin 2011, M. LE LOUARGANT, n° 40/2011.

➤ **Écoulement de sédiments survenu à la suite du forçage de la vanne de fond d'une retenue – Exécution des travaux non conformes à l'arrêté d'autorisation – Délit de pollution constitué (OUI) – Dispense de peine au regard des travaux compensatoires engagés – Dommages et intérêts (OUI)**

« La société ECDA est prévenue pour avoir (...) déversé dans un cours d'eau, un canal, un ruisseau ou un plan d'eau avec lequel ils communiquent, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, sa reproduction ou sa valeur alimentaire en l'espèce en ne respectant pas les prescriptions de l'arrêté d'autorisation de vidange et de curage n° 2008-178-4 du 26 juin 2008 et en forçant la vanne de fond, provoquant un écoulement de sédiment, faits prévus par art. L. 437-23 §1, art. L. 432-2 al. 1, art. L. 431-3, art. L. 431-6, art. L. 431-7 c. env., art. 121-2 c. pénal. et réprimés par art. L. 437-23, art. L. 432-2 al. 1 c. envir. art. 131-38, art. 131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° c. pénal. ;

D'avoir (...) à exécuter des travaux modifiant le débit des eaux ou le milieu aquatique non conforme à l'arrêté d'autorisation, faits prévus par art. R. 216-12 §1 3°, art. R. 214-15, art. R. 214-16, art. R. 214-17, art. L. 214-3 §1 c. env. et réprimés par art. R. 216-12 §1 al. 1, §II, art. L. 216-11 c. envir. ;

Attendu, (...) que suite aux mesures réglementaires, d'accompagnement et compensatoire prises, à ce jour, le reclassement de la SARL ECDA, laquelle a engagé près de 2 millions d'euros pour la réhabilitation du site de la retenue hydro-électrique de la Daze, est acquis, que le dommage causé est réparé, et que le trouble résultant de l'infraction, a cessé, de prononcer, en ce qui la concerne, une dispense de peine, selon l'article 132-58 du code pénal, (...);

Il y a lieu de condamner la SARL ECDA qui, malgré la pollution déplorée, nuisible à la faune, et engendrée par sa faute pénale, a tout de même, dorénavant et déjà, largement commencé à réparer le préjudice causé, et contribué, favoriser, par la réalisation de divers travaux et actions, le développement de la population piscicole de la Daze, dont la protection est assurée par la Fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à verser à cette dernière la somme de 3 000 euros à titre de dommages et intérêts, ainsi que 750 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, et de rejeter, toutes les autres prétentions de la partie civile ;

Le tribunal (...) déclare la SARL ECDA Société d'exploitation des Chûtes de la Daze coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Dispense la SARL ECDA Société d'exploitation des Chûtes de la Daze de peine ;

Reçoit la constitution de partie civile de la Fédération de pêche de Rodez ;

Condamne la SARL ECDA Société d'exploitation des Chûtes de la Daze à payer à la Fédération de pêche de Rodez, partie civile, la somme de 3 000 euros au titre de dommages et intérêts (...).

⇒ TGI Rodez 25 octobre 2011, Fédération de pêche de Rodez et SARL Société d'exploitation des chutes de la Daze – ECDA –, n° 834/2011.

➤ **Exploitation d'une microcentrale hydroélectrique nuisible au débit des eaux ou au milieu aquatique – Absence de preuve du caractère fondé en titre de l'ouvrage – Etat de ruine de l'ouvrage – Absence d'autorisation – Délit d'exploitation sans autorisation constitué (OUI)**

« (...) Les importants travaux réalisés par M. SALAGNAC au niveau du canal d'amenée ont largement modifié le site (...); il résulte de ces éléments que les ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et de volume de ce cours d'eau ont été à un moment donné en ruine, postérieurement à 1789, et que de ce fait, le droit à l'usage de l'eau dont se prévaut M. SALAGNAC n'existe plus. L'installation en cause relève du régime d'autorisation administrative.

M. SALAGNAC exploite en conséquence l'installation sans autorisation. Il y a lieu de requalifier l'infraction reprochée sous la qualification d'exploitation malgré une interdiction d'installation ou d'ouvrage non conforme à la loi de l'eau en exploitation d'une installation sans autorisation.

Il convient de la condamner à la peine d'amende de 10 000 euros dont 5 000 euros assortis du sursis ».

⇒ TGI Brive-la-Gaillarde 13 octobre 2011, Sources et rivières du Limousin, Fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique et M. SALAGNAC, n° 1027/211.

➤ **Renouvellement d'une autorisation d'exploiter une microcentrale hydroélectrique non régularisée dans les délais impartis – Exploitation sans autorisation – Infraction constituée (OUI)**

« Attendu, (...), que la demande d'autorisation d'utiliser la force motrice de la Sombre n'a pas été déposée régulièrement faute pour le précédent propriétaire de la microcentrale, de présenter un dossier complet ;

Que par la suite, la demande de renouvellement de ladite autorisation n'a pas été régularisée dans les délais impartis d'une part par les textes du code de l'environnement, et d'autre part par l'administration et que, de ce fait, seule pouvait être déposée une demande d'autorisation d'exploitation ;

Que l'argument selon lequel le dossier aurait bénéficié de « délais glissant » ne saurait être retenu dans la mesure où M. ALBANEL ne produit aucun courrier ou document émanant de l'administration établissant que celle-ci aurait accepté que l'exploitation perdure malgré l'expiration des délais réglementaires ; qu'il n'a pas non plus sollicité une autorisation provisoire ;

Que faute d'avoir déposé une demande d'autorisation provisoire ou de renouvellement d'autorisation dans les délais M. ALBANEL a, en sa qualité de responsable de la microcentrale de l'Herbeil, commis l'infraction d'exploitation non autorisée d'une usine hydroélectrique ;

Que cette infraction est caractérisée tant dans son élément matériel que dans son élément intentionnel ; qu'il est en effet acquis aux débats que M. ALBANEL exploite et a exploité de nombreuses installations de ce type et qu'il

connaît parfaitement la réglementation en vigueur ainsi que les obligations incombant au responsable de ces installations ;

Que toutefois, il convient de prendre en compte le fait que l'administration a adressé à M. ALBANEL le 19 janvier 2009 un courrier comportant des termes erronés ; qu'en effet, l'administration a employé dans ce document le terme de « renouvellement » au lieu du terme de « nouvelle autorisation » qui était le seul adapté ; que par suite, il n'est pas clairement établi que l'infraction a débuté le 20 janvier 2009, (...) ; que la date du 24 octobre 2009 sera en conséquence retenue au lieu de la date du 20 janvier 2009 (...) ;

En l'espèce, il convient de noter que l'exploitation de la force motrice d'une rivière en vue de produire de l'électricité a nécessairement un impact sur la faune et il résulte des pièces du dossier que la présence sur la rivière la Sombre affecte le déplacement des poissons, d'autant que (...) que le système de « passe à poissons à bassins successifs présente des défauts de conception ou de réalisation qui lui ôtent toute efficacité pour l'objet », qu'il n'est pas fonctionnel mais que « la poursuite de l'activité de la centrale hydroélectrique ne présente pas de risques majeurs pour l'environnement » sous réserve d'apporter des « améliorations en vue de garantir la sécurité sur le site et de ne pas nuire au milieu aquatique » ;

Déclare M. ALBANEL coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits d'exploitation sans autorisation ou d'ouvrage nuisible au débit des eaux ou au milieu aquatique commis du 24 octobre 2009 au 14 octobre 2010 à Laval sur Luzège ;

Condamne M. ALBANEL au paiement d'une amende de six mille euros (6 000 euros) ;

Déclare recevable les constitutions de parties civiles de France Nature Environnement et condamne M. ALBANEL a verser au total 15 000 euros aux trois associations parties civiles ».

⇒ TGI Brive-la-Gaillarde 22 septembre 2011, France Nature Environnement (et autres) et M. ALBANEL, n° 957/2011.

◆ Les délits ou contraventions constatés dans le domaine de l'eau se répartissent schématiquement en :

- délits de constructions d'ouvrages en rivière sans autorisation dont les condamnations sont assorties de la peine complémentaire de remise en état des lieux ou, avec une recrudescence depuis la publication de la directive européenne de 2004 sur les énergies renouvelables, d'exploitation de microcentrales hydroélectriques sans autorisation ;
 - délits de pollution sur le fondement soit de l'article L. 432-2 du code de l'environnement (encore préféré par le juge pour sa facilité de constatation de l'élément matériel), soit plus rarement de l'article L. 216-6 du même code ;
 - délits ou contraventions en matière d'utilisation non conforme de produits phytopharmaceutiques toxiques ou de pratiques agricoles prohibées dans les zones vulnérables à la pollution par les nitrates.
-

3 – DROIT CIVIL

RAS

4 - COMMUNAUTAIRE

RAS
